

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale valant autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement et l'exploitation des forages
du champ captant de Langrune-sur-Mer**

Enquête Publique du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020

**RAPPORT DE FIN D'ENQUETE PUBLIQUE
&
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Référence décision TA de Caen: N° E20000050/14 du 04/09/2020

Destinataires :
DDTM Calvados
Tribunal Administratif de Caen

Commissaire enquêteur
Raphaël PEUGNET

SOMMAIRE

1° PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

CHAPITRE 1.PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 Contexte, historique et description du projet.....	4
1.2 Objet de la procédure.....	8
1.3 Cadre juridique	8
1.4 Composition du dossier.....	9
1.5 Remarques du Commissaire Enquêteur sur le dossier.....	9

CHAPITRE 2.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
2.2 Modalités de l'enquête publique.....	10
2.3 Publicité et information du public.....	11
2.4 Déroulement des permanences.....	12
2.5 Climat de l'enquête.....	12
2.6 Relation comptable des observations.....	12

CHAPITRE 3.OBSERVATIONS RECUEILLIES :EXAMEN ET ANALYSE.....

2°PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES26

Sur document séparé (les deux parties sont indépendantes. Elles ne sont reliées entre elles que dans un souci de présentation et de lecture)

ANNEXE 1 : Registre d'enquête publique

ANNEXE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

ANNEXE 3 : Arrêté Préfectoral et certificats d'affichage

ANNEXE 4 : Publicité de l'enquête

ANNEXE 5 : Procès verbal de synthèse des observations écrites et Mémoire en réponse

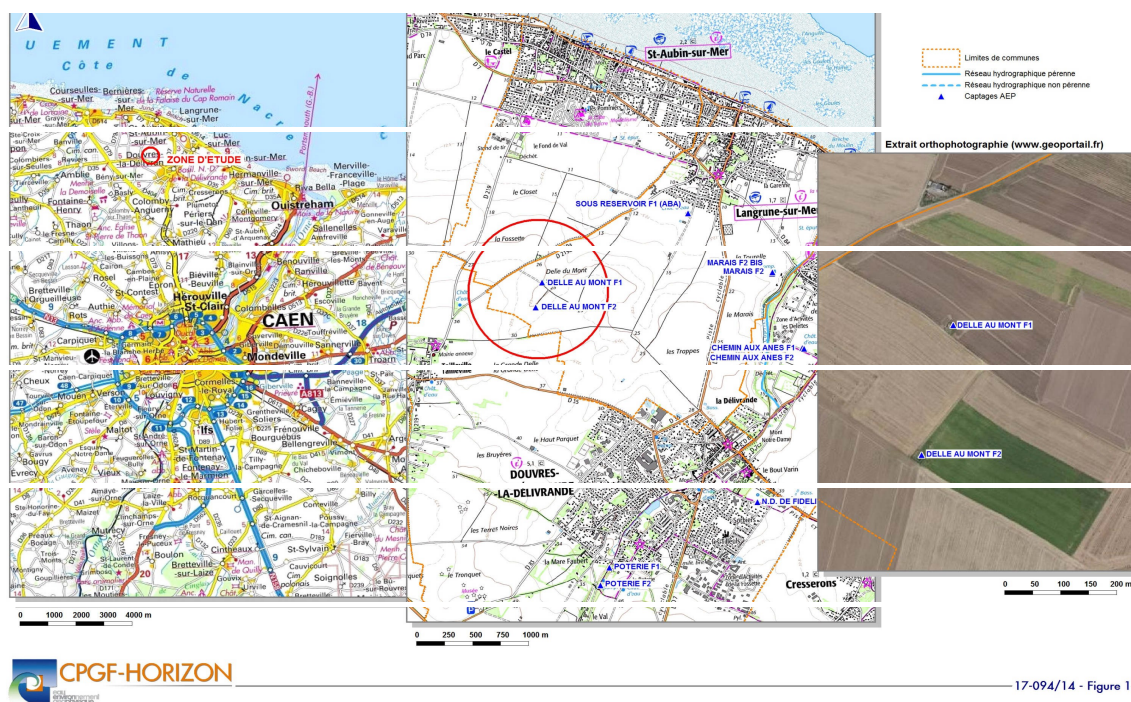
1° PARTIE :
RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

CHAPITRE 1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 Contexte, historique et description du projet.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bernières-sur-Mer et de Saint Aubin-sur-Mer comprend les communes de Bernières-sur-Mer, de Langrune-sur-Mer et de Saint Aubin-sur-Mer. Le SIAEP de Bernières-Saint Aubin est compétent pour la distribution d'eau potable et a confié la gestion de la production à l'Eau du Bassin Caennais depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette dernière structure est **Maître d'Ouvrage** du projet (Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Région de Caen). Le **Maître d'oeuvre** est CPGF-HORIZON.

La production d'eau est assurée notamment par les deux forages « Delle-au-Mont » qui se situent sur la commune de Langrune-sur-Mer. (Captages FD1 et F2 créés respectivement en 1995 et 1986).



Selon le dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable, les deux forages, FD1 et F2 sont actuellement structurant pour la Côte de Nacre en attendant d'autres sources d'alimentation en eau potable. En effet, les forages environnants de la Vallée de la Mue sont impactés par des dépassements des teneurs en nitrate. Les forages du Marais, qui sont les moins riches en nitrates, ont des débits insuffisants pour pouvoir couvrir les besoins du Syndicat. Leur débit est actuellement de l'ordre de 4 à 5 m³/h.

Ces forages ne disposent pas à ce jour de périmètres de protection avec DUP, ni d'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine.

1.1.1 Dénomination et localisation des ouvrages

Les caractéristiques principales des ouvrages du Syndicat sont récapitulées dans le tableau ci-après.

	FD1 Delle au Mont	F2 Delle au Mont
Identifiant national de l'ouvrage	BSS000HYFH	BSS000HYEW
Ancien code BSS	01194X0168	01194X0157
Code ARS	000077	001361
Département	Calvados	Calvados
Commune	Langrune-sur-Mer	Langrune-sur-Mer
Adresse ou Lieu-dit	Delle au Mont	Delle au Mont
Parcelle cadastrale	ZB 29	ZB 33
Propriétaire de la parcelle	SIAEP de Bernières-sur-Mer et de Saint Aubin-sur-Mer	SIAEP de Bernières-sur-Mer et de Saint Aubin-sur-Mer
Coordonnées Lambert-93	X	453 181
	Y	6 917 723
Altitude en m (précision IGN)	24	24
Gestionnaire	Eau de Normandie	Eau de Normandie
Profondeur (m/TN)	70	35

Source : Dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable – Forages de la « Delle-au-Mont » FD1 et F2 – Dossier d'Autorisation Environnementale des prélèvements, CPGF-HORIZON, novembre 2019

Les terrains accueillants les ouvrages sont la propriété du SIAEP.
Les eaux issues des forages parviennent par pompage dans le réservoir de Tailleville.
Une unité de traitement des pesticides par charbon actif, située au pied du réservoir, équipe les deux forages depuis 2014.

1.1.2 Etude des besoins actuels

La production globale annuelle des dernières années, sur l'ensemble du site est de 480 000 à 580 000 m³ par an.

Forages de la Delle au Mont (FD1, F2) - Langrunes-sur-Mer	m ³ / an
2010	390 657
2011	430 367
2012	500 325
2013	416 319
2014	483 641
2015	463 200
2016	551 877
2017	497 512
2018	557 612
2019	582 953

Source : Dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable – Forages de la « Delle-au-Mont » FD1 et F2 – Dossier d'Autorisation Environnementale des prélèvements, CPGF-HORIZON. Mise à jour juin 2020

La production est inégalement répartie entre FD1 et F2 en raison de la qualité de l'eau dégradée du F2 (teneur élevée en nitrates).

Actuellement, FD1 assure de 75% à 90% de la production.

1.1.3 Estimation des besoins futurs

Pour les besoins futurs, l'étude réalisé par le Bureau d'étude CPGF-HORIZON part sur un prélèvement journalier de pointe entre 2 500 et 3 450 m³ à l'horizon 2050. L'objectif de prélèvement annuel est alors de 635 000 m³ en année moyenne.

	Besoin actuel	Besoin futur en 2050	Besoin futur en 2050
	2016	(année moyenne)	(année de pointe)
Nb d'abonné	4482	5000	5000
Dotation en m ³ (an.abonné)	127	127	140
Prélèvement en m ³ /an	569 214	635 000	700 000
Prélèvement journalier moyen	1 559	1 740	1 918
Coefficient de pointe journalière	1.4	1.4	1.8
Prélèvement journalier en pointe	2 183	2 436	3 452

Dans le schéma d'eau potable en cour d'élaboration, l'évaluation des besoins est resserrée entre 2 700 et 3 000 m³ en projection haute de jour de pointe. En projection moyenne de jour moyen, le besoin est évalué à 1 455 m³/jour soit 531 000m³/an.

La demande d'autorisation est la suivante :

Débit autorisé FD1 BSS000HYFH - 01194X0168	75 m ³ /h	3000 m ³ /j (global FD1 et F2)
Débit autorisé F2 BSS000HYEW - 01194X0157	75 m ³ /h	
Volume annuel autorisé sur l'ensemble du site	753 000 m ³ /an	

Source : Dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable – Forages de la « Delle-au-Mont » FD1 et F2 – Dossier d'Autorisation Environnementale des prélèvements, CPGF-HORIZON. Mise à jour juin 2020 par Eau du Bassin Caennais

1.1.4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'intrusion sur le site, l'ensemble des installations sont équipées d'un système d'alarme à distance qui permet d'alerter l'exploitant 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Dans ce cas il y a un arrêt immédiat des pompes et de la distribution avant l'arrivée du délégataire qui intervient sur le site dans un délai maximal d'une heure.

1.1.5 Contexte hydrogéologique et environnementale – Incidence sur le milieu

Selon le rapport à disposition du public :

- L'entité hydrogéologique est référencée sous la dénomination suivante : FRHG308 : Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin.
- Il n'a pas été possible de réaliser de nouveaux essais longue durée sans perturber la mise en distribution. Or, sans l'apport à l'heure actuelle d'eau d'une ressource secours pour ces forages, une valorisation des données d'auto surveillance a été nécessaire.
- L'aire d'alimentation s'étend jusqu'à Bény-sur-Mer au sud-est des forages, et ne prend pas la zone urbanisée de Douvres-la-Délivrande.
- Les zones d'influence des pompages n'impactent pas des zones protégées telles que Natura 2000, zones humides et ZNIEFF.
- Les prélèvements n'ont pas d'incidence qualitative sur les eaux superficielles et souterraines.
- Les prélèvements des captages sont compatibles avec les documents d'orientation et les mesures de protection environnementales : SDAGE, SAGE, Directives Nitrates, Zone de répartition des Eaux (les prélèvements correspondent au renouvellement annuel moyen de la ressource).

1.2 Objet de la procédure

La présente procédure vise à régulariser la situation administrative des forages « Delle-au-Mont » (FD1 et F2) situés sur la commune de Langrune-sur-Mer.

Le projet de régularisation est soumis à enquête publique conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 prescrit l'organisation d'une enquête publique du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020 relative à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer (voir annexe 3) .

La présente Enquête Publique a pour objet de recueillir les observations du public sur le prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.

Cette Enquête Publique **ne concerne pas les périmètres de protection des forages**. Concernant ce sujet, il fera l'objet d'une enquête ultérieure.

1.3 Cadre juridique

Le prélèvement d'eaux souterraines est encadré par les dispositions du Code de l'Environnement et nécessite de déclarer ou d'obtenir l'autorisation des services de l'Etat préalablement au projet de création ou de régularisation d'un nouveau point d'eau. L'autorisation est délivrée par Arrêté Préfectoral au titre du Code de l'Environnement.

Le projet de régularisation administrative des forages « Delle-au-Mont » (FD1 et F2) situés sur la commune de Langrune-sur-Mer est concerné par les rubriques suivantes :

Désignation de la rubrique	Objet de la rubrique	Régime
<u>Rubrique 1.1.2.0 - Article R214-1 du Code de l'Environnement</u>	BSS000HYFH (FD1) + BSS000HYEW (F2) Vtotal > 200 000 m ³ /an Les 2 prélèvements sont cumulatifs (même aquifère capté)	Autorisation
<u>Rubrique 1.3.1.0. - Article R214-1 du Code de l'Environnement</u>	BSS000HYEW (F2) et BSS000HYFH (FD1) sont en ZRE 03003 des « Eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien » Q(F2) = 45 m ³ /h > 8 m ³ /h (seuil ZRE) Q(FD1) = 65 m ³ /h > 8 m ³ /h (seuil ZRE)	Autorisation

Au vu du Code de l'Environnement et au regard de ses caractéristiques, le projet est soumis à AUTORISATION.

Source : Dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable – Forages de la « Delle-au-Mont » FD1 et F2 – Dossier d'Autorisation Environnementale des prélèvements, CPGF-HORIZON, novembre 2019

Le courrier de la Préfète de la Région Normandie, en date du 29 janvier 2019, précise dans son Article Premier : « Le projet de demande d'autorisation de prélèvement sur le captage d'eau potable Delle-au-Mont F1 à Langrune-sur-Mer **n'est pas soumis à évaluation environnementale.** »

1.4 Composition du dossier

Le rapport soumis à enquête publique a été établi par le cabinet CPGF-HORIZON.

Il comporte 71 pages et 6 annexes.

Le rapport est composé de la façon suivante :

- Préambule
- Aspect réglementaire
- Présentation du projet
- Etat actuel du site et de son environnement
- Analyse des effets indirects, temporaires et permanents et mesures de sécurité
- Compatibilité avec les documents d'orientation et les mesures de protection environnementales
- Note de présentation non technique

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes:

- **Rapport de présentation** établi par le cabinet CPGF-HORIZON
- **Note complémentaire de demande d'autorisation pour le prélèvement** établi par Eau du Bassin Caennais en date du 18 juin 2020
- **Arrêté Préfectoral du 22/09/2020** portant ouverture de l'enquête publique

- **Courrier de la DDTM**, en date du 28/09/2020, adressé au Maire de Langrune-sur-Mer concernant l'ouverture de l'enquête publique
- **Décision en date du 04/09/2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen désignant Monsieur Raphaël PEUGNET, en qualité de Commissaire Enquêteur.**
- **Le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.**
- **Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie :** « les conditions de prélèvement ne doivent pas générer de phénomènes de turbidité sur l'eau extraite en évitant de solliciter un niveau de piézométrie à risque » (une seule observation).
- **Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orne Aval-Seulles :** Avis favorable. « Le projet n'apparaît pas incompatible avec l'atteinte des objectifs du S.A.G.E. Orne aval-Seulles ».

1.5 Remarques du Commissaire Enquêteur sur le dossier.

Le rapport présenté par le cabinet CPGF-HORIZON est explicite et permet de comprendre le projet.

Je constate que le graphique page 31 est absent et que les pages 108 et 109 sont difficilement lisibles. Le graphique page 30 n'est pas daté.

Le commissaire enquêteur peut attester que le dossier soumis à l'enquête publique était complet dans sa forme réglementaire. L'ensemble des documents a été paraphé par le commissaire enquêteur.

Les avis des administrations concernées par l'enquête étant favorables je n'ai pas de remarque à formuler.

CHAPITRE 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Raphaël PEUGNET a été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, par décision N° E20000050/14 en date du 04/09/2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen pour procéder à une enquête publique ayant pour objet : *le projet relatif à l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer sur le site de la Delle-au-Mont.*

2.2 Modalités de l'enquête publique

- Contact préalable à l'ouverture de l'enquête (préparation et organisation de l'enquête)

Monsieur Raphaël PEUGNET a rencontré le 22/09/2020, Monsieur Benoît BERNARD, Instructeur-Contrôleur Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) . Ce dernier a présenté le projet et commenté le dossier d'enquête. A cette occasion les modalités d'organisation de l'enquête publique ainsi que les procédures de publication ont été définies.

- Visite des lieux

Monsieur Raphaël PEUGNET a visité le site des forages et la commune de Langrune-sur-Mer le 20/10/2020.

- Période de l'enquête

L'arrêté Préfectoral du 22/09/2020 a confirmé la désignation du commissaire enquêteur et fixé les modalités de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée à la Mairie de Langrune-sur-Mer, du **21 octobre 2020 à 9 heures au 19 novembre 2020 à 17 heures.**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que le registre d'enquête publique étaient disponibles :

- Sur support papier à la Mairie de Langrune-sur-Mer **aux heures habituelles d'ouverture.**
- Par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2127>. Dans cette perspective, un poste informatique a été mis à la disposition du publique à la Mairie de Langrune-sur-Mer.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites:

- dans le registre d'enquête publique disponible à la mairie de Langrune-sur-Mer;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant: <https://www.registre-dematerialise.fr/2127>
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Langrune-sur-Mer.

➤ Organisation des permanences

Les dates fixées par l'arrêté sont les suivantes:

Mairie de Langrune-sur-Mer:

- Mercredi 21 octobre 2020 de 9h00 à 12h00
- Samedi 07 novembre 2020 de 9h00 à 11h30
- Jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00

➤ Registre d'enquête

Le mercredi 21 octobre 2020 à 9 heures, le registre d'enquête, sous format papier, a été ouvert par Monsieur Raphaël PEUGNET, commissaire enquêteur. Il a coté et paraphé chaque page de ce registre.

Le registre d'enquête a été clos et signé par Raphaël PEUGNET, Commissaire enquêteur. Il a été tenu à la disposition du public avec le dossier conformément à l'arrêté préfectoral du 22/09/2020. Le registre d'enquête publique m'a été remis le 19 novembre 2020 à la clôture de l'enquête (Voir annexe1).

Le registre dématérialisé a été ouvert et fermé automatiquement aux dates prévues (Voir annexe1).

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur atteste que la salle mise à la disposition correspondait parfaitement aux conditions d'accueil du public : documents mis à disposition et étalés sur les tables, confidentialité, espace.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, l'ensemble des documents était consultable en Mairie.

Suite aux nouvelles dispositions sanitaires liées au COVID 19, à partir du 2 novembre, les horaires de la Mairie ont été modifiés comme suit : ouverture du lundi au samedi de 9h. à 11 h.30.

J'ai assuré les permanences comme prévu dans l'arrêté.

2.3 Publicité et information du public

➤ Publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage

L'avis d'enquête a été publié dans:

- La Renaissance-Le Bessin le 02 octobre 2020 et le 23 octobre 2020
- Ouest-France le 02 octobre 2020 et le 23 octobre 2020

L'avis a été affiché du 5 octobre au 20 novembre 2020 aux lieux et places accoutumés, à la mairie de Langrune-sur-Mer et visible de l'extérieur de la mairie ainsi que sur le lieu des forages.

La présence de cet avis a été vérifiée lors de chaque permanence. Ce même avis a été affiché dans les mairies de Saint Aubin-sur-Mer, Luc-sur-Mer et Douvres la Délivrande. (voir annexe 3).

➤ **Autres informations**

Une information sur l'enquête publique était présente sur le site internet de la Mairie (avec dossier et pièces de présentation de l'enquête publique) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>)

Commentaire du commissaire enquêteur

L'information du public a été faite dans de bonnes conditions par les moyens appropriés.

Suite à l'annonce du président de la République concernant le confinement à compter du vendredi 30 octobre jusqu'au 1^o décembre avec maintien des services publics (décret n^o 2020-1310 du 29 octobre 2020), l'enquête publique en cours a été maintenue.

L'accueil des personnes a été fait dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières ».

Rappelons que les déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance sont autorisés.

2.4 Déroulement des permanences

Pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Langrune-sur-Mer, un registre d'enquête coté et paraphé et le dossier complet concernant la demande d'autorisation environnementale pour le prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer ont été mis à la disposition du public.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 22/09/2020.

Mairie de Langrune-sur-Mer:

- Mercredi 21 octobre 2020 de 9h00 à 12h00
- Samedi 07 novembre 2020 de 9h00 à 11h30
- Jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00

2.5 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans le calme.

2.6 Relation comptable des observations

Permanence du 21 octobre 2020: Une personne est venue.

Monsieur TILLOY, Adjoint au Maire de Langrune-sur-Mer, Président du Syndicat d'Eau Bernières-sur-Mer, Saint Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, qui précise que les forages concernent les communes de Langrune-sur-Mer, Saint Aubin-sur-Mer et Bernières-sur-Mer.

Ils sont nécessaires à l'alimentation en eau de la population. Cette dernière est en constante augmentation. La station de pompage fonctionne bien et donne toute satisfaction.

Permanence du 07 novembre 2020: 2 personnes sont venues.

Madame Brigitte HEBERT, habitante de Langrune-sur-Mer, émet des remarques concernant le rapport établi par le cabinet CPGF-HORIZON et soulève un certain nombre de questions :

- Pages 6 et 60 (paragraphe 5.1.6) : « Ces deux forages sont actuellement structurants pour la Côte de Nacre en attendant d'autres sources d'alimentation en eau potable ». Quelles sont ces autres sources, y a-t-il des recherches en cours ?
- Page 30 Figure 4-6 : à quelle date a été réalisée cette analyse des nitrates ? Comment cette évolution des nitrates et pesticides est-elle évaluée ? Avec quel suivi ? L'information est-elle disponible ?
- Page 31 : page blanche, pas de graphique des molécules utilisées en agriculture ?
- Page 40 (chapitre 4.6) : Pourquoi le site de l'ancien dépôt d'ordure (fermé depuis une dizaine d'année), route de Tailleville à Langrune-sur-Mer, n'est pas mentionné ?
- Page 64 SDAGE du Bassin Seine-Normandie : Pourquoi l'enjeu N°1 (Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques ») n'est pas repris par le Syndicat Mixte de Production de l'Eau Potable.
- Page 65 SAGE Orne aval-Seulle : Pourquoi l'enjeu N°2 (Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable) n'est pas repris par le Syndicat ? Qu'est-ce qui est fait pour reconquérir la qualité des eaux souterraines ? La pollution par les nitrates ne semble pas être un souci pour le Syndicat ?
- Page 66 Existence de zones vulnérables (Le secteur de la zone d'étude est classé en zone vulnérable par la Directive Nitrates) : Quelles sont les actions menées pour lutter contre les nitrates ? Pourquoi ne sont-elles pas décrites dans le rapport ? Qui doit mettre en œuvre ces actions ?
- Page 102 Formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 : Pas de réponse dans chapitre 2. Caractérisation de la zone d'influence du projet. Pourquoi n'est-il pas question des Nitrates qui ont une incidence sur l'environnement ? Il est précisé que : « les eaux des forages sont d'abord refoulées vers l'usine de traitement des pesticides au pied du Château d'eau de Tailleville ». Cette terminologie n'est pas adaptée à la réalité. Il n'existe pas d'usine de traitement des pesticides.
- Page 108 : Le tableau est illisible.
- Le dernier tableau du document est illisible.
- Page 109 ARS Contrôle Sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Date :15/11/2018 Lieu :Delle au Mont F1.Nitrates (en NO₃) 47,0 mg/L. Date : 7/ 02/2018. Nitrates (en NO₃) 48,4mg/L. Ces résultats sont proches de la limite de 50mg/L.
- Si le forage F2 a une teneur en Nitrates supérieur au forage F1 (voir page 30), quelle est la concentration en Nitrates du forage F2 ?
- Quelles mesures sont prises par les Administrations ou Syndicats des Eaux pour limiter les Nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ? Est-ce une priorité ?

Les réponses à ces observations sont faites pages 16 à 23 du présent rapport.

Madame Janine MAHIA est venue s'informer sur le dossier et l'objet de l'enquête publique. Je lui est précisé que l'enquête publique concerne les forages de la Delle-au-Mont qui sont situés sur des terrains appartenant au SIAEP de Bernières-sur-Mer et Saint Aubin-sur-Mer. Il n'y a donc pas de dédommagement à envisager.

Elle demande ce qu'est devenu l'ancien forage du Grand Clos qui date de 1930 environs.

Ce forage n'est plus utilisé actuellement.

Permanence du 19 novembre 2020: 2 personnes sont venues.

Monsieur Bertrand LEFORT a pris connaissance du dossier sur le site internet, il signale que dans le dossier des tableaux manquent ou sont illisibles (page 31 et à la fin du document).

Il déplore que la procédure de régularisation administrative, démarrée en 2001, ne soit pas encore terminée. Quelles sont les raisons de ce dysfonctionnement ?

Il souhaite savoir avec quelle fréquence l'ARS réalise les contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine.

Il aurait souhaité avoir plus d'informations sur l'évolution de la qualité de l'eau (le graphique page 30 n'est pas daté). Dans le rapport le niveau sanitaire manque de précision, l'analyse de la présence des pesticides est trop superficielle.

Les réponses à ces observations sont faites pages 16 à 23 du présent rapport.

Monsieur Bernard METIVIER LAURENT, agriculteur exploitant les terres situées à proximité de F1, est venu s'informer sur le dossier et l'objet de l'enquête publique.

Il estime que, compte tenu de l'augmentation de la population dans les communes côtières, la production d'eau par ces forages risque d'être insuffisante à terme (*Réponse à cette observation page 16 du présent document*).

Il suggère d'approfondir les forages afin de limiter la quantité de nitrates dans l'eau.

Le Registre d'Enquête Publique au format papier comptabilise 1 observation (voir annexe1).

Le Registre d'Enquête Publique dématérialisé comptabilise 2 observations (voir annexe1).

Il y a eu 264 visiteurs sur le site et 124 téléchargements.

Le Registre de l'Enquête publique (papier et dématérialisé) comporte donc 3 observations.

Dans le Registre papier une observation a été déposée par Madame Janine MAHIA avant le démarrage de l'enquête, cette observation n'a donc pas été comptabilisée.

Par contre cette personne est venue au cours d'une permanence et m'a posé ses questions oralement.

Observation écrite consignée dans le registre d'enquête format papier

Madame Brigitte HEBERT

Observations écrites consignées dans le registre d'enquête dématérialisé

Madame Brigitte HEBERT

Monsieur Bertrand LEFORT

Une copie du registre d'enquête publique format papier a été remise à Monsieur TILLOY, Adjoint au Maire à la Mairie de Langrune-sur-Mer.

CHAPITRE 3. OBSERVATIONS RECUEILLIES : EXAMEN ET ANALYSE

J'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations écrites (Voir annexe 5).

Le 25 novembre 2020, au cours d'un entretien avec Monsieur Benoît BERNARD, Instructeur-Contrôleur Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), j'ai remis le procès-verbal.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement, il revient au Commissaire Enquêteur de transmettre le Procès-verbal de synthèse au Pétitionnaire.

Le 27 novembre 2020, au cours d'un entretien avec Madame Sandrine LECOINTE et Monsieur Laurent ARNAULD, chargé de mission, j'ai remis le procès-verbal.

Ce dernier a été signé par Monsieur Claude FOUCHER, Vice Président d'Eau du Bassin Caennais, et moi-même.

Un Mémoire en réponse à ce procès-verbal m'a été envoyé par mail le 7/12/2020 et par courrier, reçu le 11 décembre 2020 (Voir annexe 5).

Les observations recueillies ont été classées par thèmes:

- Projection démographique et estimation des besoins futurs
- Qualité de la ressource en eau souterraine (Nitrates-Pesticides-pollutions ponctuelles)
- Compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE
- Formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 (Préfecture de la Région Basse-Normandie)
- Divers

L'analyse des observations recueillies comporte :

- Le rappel de l'observation
- La réponse d'Eau du Bassin caennais (signée par Monsieur Claude FOUCHER, Vice Président d'Eau du Bassin Caennais)
- La position personnelle du commissaire enquêteur sur chaque observation (en italique)

1. Projection démographique et estimation des besoins futurs

Estimation des besoins futurs : (voir 2.2 en annexe)

De quelle façon la projection à 2050 a-t-elle été calculée ? (nombre d'abonnés 2016 : 4482, 2050 :5000, soit une augmentation de 518 abonnés sur une période de 34 ans). Si

l'augmentation est supérieure et si l'eau vient à manquer, qu'est-il prévu ?

Autres sources d'alimentation en eau potable :(page 6 et page 60 5.1.6)

Quelles seraient ces sources?Qui les recherche? Pourquoi attend -t-on ?

Réponse Eau du Bassin Caennais

I.1. Estimation des besoins futurs.

Les besoins futurs sont approchés par l'évolution du nombre d'abonnés sachant qu'un abonné représente 2,5 habitants en moyenne. Cette évolution est calée sur les tendances d'évolution démographique sur le secteur (projections de l'INSEE) ainsi que sur l'analyse des documents d'urbanisme donnant les perspectives d'urbanisation. Le tableau p61, recopié ci-dessous, présente également une dotation en m³/an/abonné différente, ce qui permet d'approcher les débits de pointe, notamment pour la saison estivale.

	Besoin actuel	Besoin futur en 2050	Besoin futur en 2050
	2016	(année moyenne)	(année de pointe)
Nb d'abonné	4482	5000	5000
Dotation en m ³ (an.abonné)	127	127	140
Prélèvement en m ³ /an	569 214	635 000	700 000
Prélèvement journalier moyen	1 559	1 740	1 918
Coefficient de pointe journalière	1.4	1.4	1.8
Prélèvement journalier en pointe	2 183	2 436	3 452

Par ailleurs depuis un an, Eau du Bassin Caennais mène une étude prospective dite « schéma directeur d'alimentation en eau potable » qui permet de simuler les évolutions démographique en prenant des hypothèses hautes, moyennes, basses pour chaque secteur particulier (26 scenarii). Les besoins futurs sont donc pris en compte avec différentes variables et coefficient de sécurisation afin qu'aucun territoire ne manque d'eau.

Le développement de l'urbanisation est, par ailleurs, soumis à autorisation. Si les projets d'extension du secteur dépassaient les capacités existantes, de nouvelles ressources à déployer sur le secteur seraient demandées au préalable.

I.2. Autres sources d'alimentation en eau potable

Différents programmes de recherche d'eau ont été menés dans le secteur côtier depuis l'après-guerre. Les seules potentialités existantes, en tenant compte des évolutions climatiques et des impacts sur les écosystèmes, se situent à l'est de Caen. La mise en œuvre de ces nouvelles ressources par Eau du Bassin Caennais est prise en compte dans l'étude du schéma directeur et fera l'objet d'une planification et d'un programme pluriannuel d'investissement. Les services de l'État prennent part à cette étude pour aider la collectivité afin que ses choix stratégiques respectent les réglementations. La mise en service d'une nouvelle ressource est soumise à de nombreuses autorisations administratives et à un travail technique important, ce qui nécessite plusieurs années de procédures.

Les projections démographiques et l'estimation des besoins futurs sont calculées à partir de données fiables. Le développement de l'urbanisation, étant soumis à autorisation, ne risque pas d'entraîner un manque d'eau.

De nouvelles sources d'alimentation en eau potable sont bien à l'étude.

2. Qualité de la ressource en eau souterraine (Nitrates-Pesticides-pollutions ponctuelles)

Evolution des nitrates : (page 30)

Quelle date correspond à la courbe de l'évolution de la concentration en nitrates ?

Comment l'évolution des nitrates est-elle observée ?

Molécules utilisées en agriculture :

Pourquoi le graphique page 31 est-il absent ?

Pourquoi les graphiques des tableaux d'analyse pages 108 et 109 sont-ils illisibles ?

Etude des pollutions ponctuelles : (page 39)

Pourquoi l'ancien dépôt d'ordures de Langrune sur mer n'est-il pas répertorié et pris en compte ?

Analyses nitrates :(page 109)

Pourquoi y-a-t-il seulement les analyses nitrates du F1 (15 novembre 2018 : 47,0 mg par litre, 7 février 2018 : 48,4 mg par litre) ? Les mesures approchent la barre des 50 mg par litre au delà de laquelle l'eau n'est pas potable. J'aimerais savoir comment on peut basculer vers une diminution des nitrates alors que le F2 encore plus nitraté .

En complet accord avec les observations déjà déposées, il m'apparaît important de souligner comme précisé dans "Le dossier d'incidence", que la procédure de régularisation a été engagée en 2001, presque vingt années sont donc passées avec un système de distribution d'eau "potable" qui n'a pu se maintenir que grâce à des dérogations (voir par exemple la BD SISE-EAUX du Ministère de la Santé - Septembre 2012), les produits incriminés étant des pesticides (atrazine deséthyl, bentazone, métazachlore) et nitrates, les dérogations pouvant apparemment faire l'objet de renouvellement pour trois ans.

Les analyses pour les pesticides n'ont lieu qu'une année sur deux, ne recherchent que quelques molécules et les données relatives à la qualité de l'eau sont absentes ou illisibles dans le dossier en ligne.

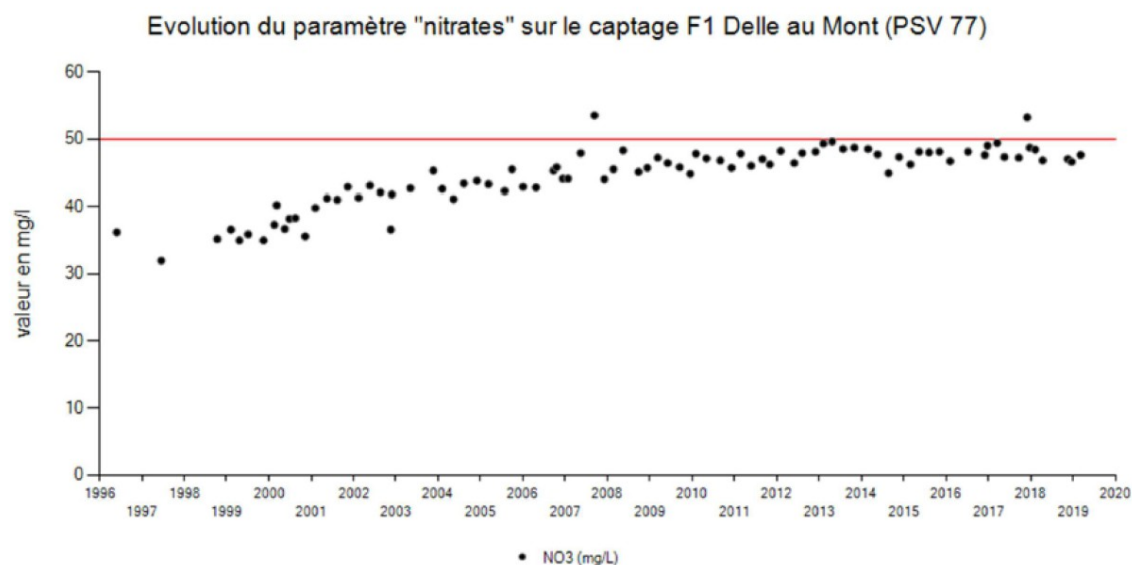
Aucune données sérieuses ne sont communiquées concernant l'efficacité de "l'usine de traitement" de Tailleville, il est évoquée une courbe. Il serait important d'avoir les données précises en entrée et sortie de cette usine.

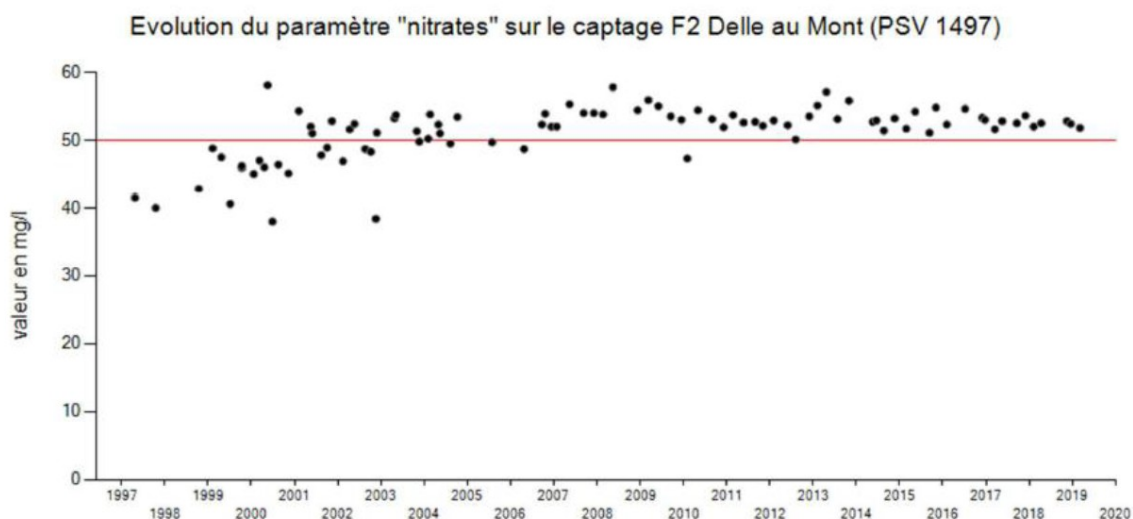
Réponse Eau du Bassin Caennais

II.1. Évolution des nitrates

Le graphique présenté dans le rapport montre l'évolution des nitrates en fonction des années entre 1994 et 2017.

Les courbes, différenciées pour chaque ouvrage, sont présentées ci-après pour une meilleure lecture.





Le niveau des nitrates est plus élevé sur le forage F2 que sur le F1. Pour les deux forages, la tendance est à la stabilisation des teneurs depuis 5 ans.

II.2. Molécules utilisées en agriculture.

En raison d'un problème de reprographie pour lequel Eau du Bassin Caennais tient à s'excuser, le graphique p30 n'est pas affiché dans cette version du rapport. Il est reproduit ci-dessous.

La courbe violette correspond au forage F1 et la courbe bleue au forage F2. Les deux autres courbes correspondent aux forages de Marais à Langrune, situés un peu plus au nord. Les graphiques représentent successivement, de bas en haut et de gauche à droite, les concentrations en nitrates, atrazine, métazachlore, oxadixyl, bentazone, métribuzine. En abscisse, on trouve le temps en année (de janvier à janvier).

Ces graphiques montrent des teneurs parfois importantes pour certains pesticides dans les eaux brutes. C'est à cause de ces teneurs qu'une unité de traitement des pesticides (parfois abusivement appelée « usine » dans le rapport soumis à enquête publique) a été mise en place au pied du château d'eau de Tailleville. Son fonctionnement au charbon actif permet d'assurer la distribution aux usagers d'une eau qui respecte les normes de qualité. L'autorisation de distribuer l'eau, au titre du code de la santé publique sera présentée lors de la prochaine enquête publique relative à l'établissement des périmètres de protection.

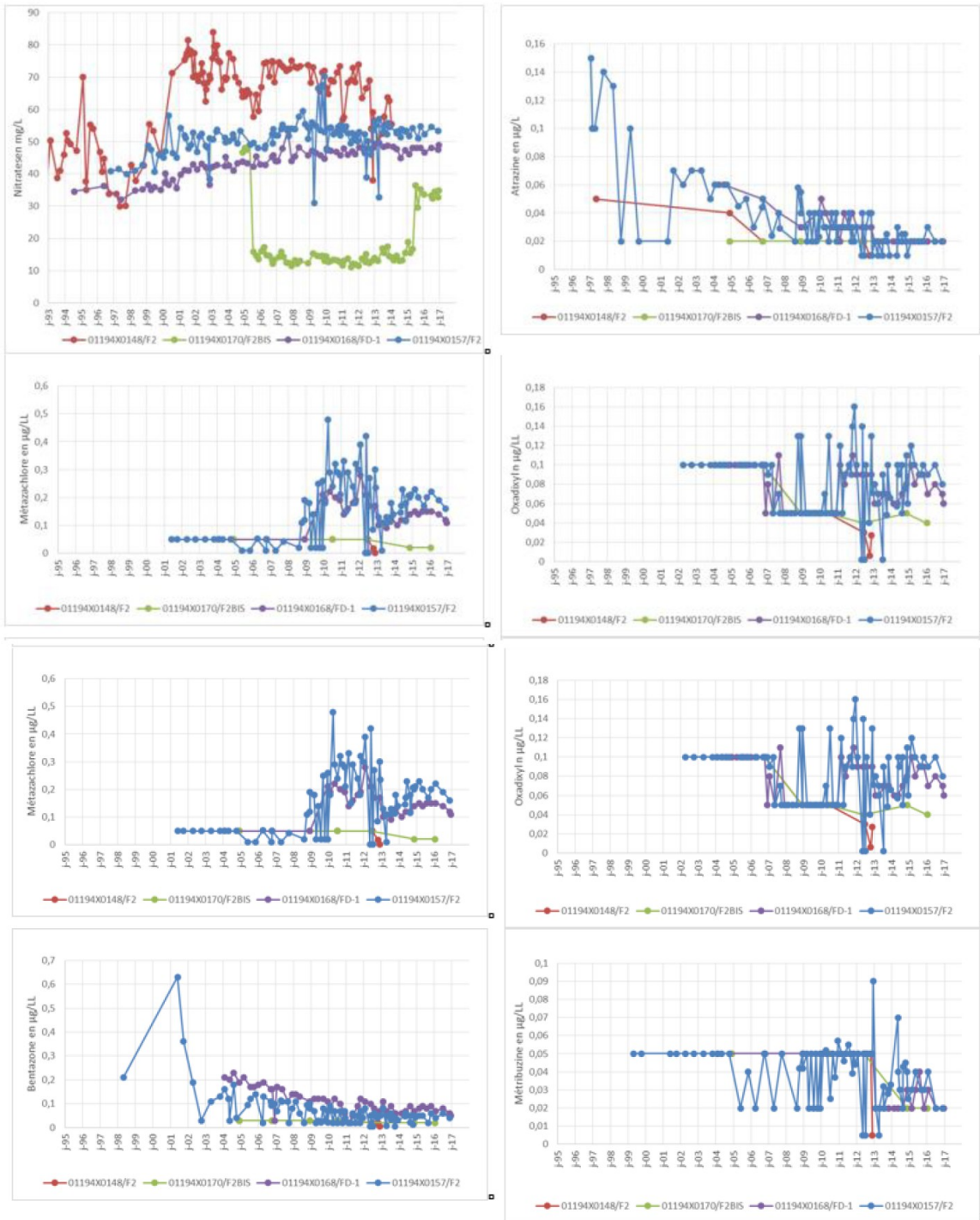


Figure 4-7: → Graphiques des molécules utilisées en agriculture

Le scan, en annexe p108 et 109, présente une copie de tableaux provenant de l'ARS définissant le rythme de suivi qualité dans le cadre du contrôle sanitaire. A la main, a été rajouté le résumé de ce tableau à savoir une analyse dite RP (analyse complète) une année sur deux et 4 analyses nitrates et pesticides par an. Ces analyses concernent les eaux prélevées au niveau des forages, en amont du traitement. D'autres analyses sont menées en aval du traitement et sur les eaux distribuées aux usagers. Elles permettent de connaître l'efficacité de la station de traitement. Ces analyses d'eau distribuée sont affichées en mairie et consultables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

II.3. Étude des pollutions ponctuelles

Le bureau d'études n'a pas retenu les anciens sites industriels et activités de services situés en aval piézométrique des forages (c'est-à-dire à une cote du niveau supérieur de la nappe d'eau souterraine plus basse qu'au droit du prélèvement par les forages, voir esquisses piézométriques p27-28) en considérant qu'ils ne pouvaient pas impacter la qualité de l'aquifère capté au droit des forages. Le volet concernant les pollutions ponctuelles est davantage développé dans le dossier qui sera soumis à enquête publique pour l'établissement des périmètres de protection des forages. En cas d'identification d'un risque de pollution vis-à-vis des eaux souterraines captées, la remise en état des lieux pourrait être demandé. Le projet d'arrêté instaurant les périmètres de protection prévoit d'ailleurs un nettoyage des éventuelles décharges sauvages du territoire concerné.

II.4. Analyse nitrates.

Les deux forages présentent des teneurs importantes en nitrates. Le F1 est plus sollicité car ses concentrations sont en dessous du seuil de la norme de potabilité de 50 mg.L⁻¹. Comme le F1 est plus utilisé, les analyses d'eau brute sont plus souvent réalisées sur ce forage. Ce sont ces dernières analyses qui ont été présentées dans le dossier.

Les eaux des 2 forages sont mélangées pour distribuer une eau conforme aux normes de potabilité. Vu l'évolution des teneurs en nitrates dans un cycle annuel es 2 forages, les dilutions sont de plus en plus complexes. Eau du Bassin Caennais a donc décidé d'installer une unité de traitement des nitrates sur le site de la Delle au Mont en 2021. Une partie de l'eau prélevée sera traitée et ressortira à 25 mg.L⁻¹. Elle sera ensuite mélangée afin de délivrée une eau en distribution à une teneur avoisinant 40 mg.L⁻¹. Cette réalisation qui vise à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée n'étant pas encore validée par Eau du Bassin Caennais au moment de la rédaction du rapport, elle n'y figure pas.

En parallèle du volet curatif, Eau du Bassin Caennais a mis en place un volet préventif au travers de l'animation sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) dont le but est de travailler avec les acteurs de ce territoire qu'ils soient du domaine agricole ou non afin de mettre en place un programme d'action pour améliorer la qualité de la ressource en eau.

Enfin, si la collectivité a bénéficié d'une dérogation de 3 ans, elle a prouvé qu'au bout de ce temps elle était en mesure d'assurer la qualité de la distribution. Une nouvelle dérogation n'était donc plus à l'ordre du jour. Afin de suivre la qualité de l'eau distribuée et donc d'évaluer l'efficacité du traitement, les analyses d'eau réalisées régulièrement pour le contrôle sanitaire par l'ARS sont accessibles librement sur internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune> et obligatoirement affichées en mairie.

Les graphiques fournis donnent une évolution précise de la concentration en nitrates. Le problème de reprographie constaté dans le rapport est corrigé puisque les graphiques des molécules utilisées en agriculture sont reproduits ci-dessus.

Des réponses satisfaisantes ont été fournies aux différentes questions concernant la qualité de l'eau.

En 2021, une nouvelle unité de traitement des nitrates sera installée sur le site de la Delle-au-Mont. La qualité de l'eau sera donc améliorée.

3. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE

Le SDAGE : (page 64)

Les items 1 et 3 concernant les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ne sont pas repris et développés. Pourquoi ?

Le SAGE : (page 65)

De même que précédemment, les enjeux 2 et 3 ne sont pas repris et développés. Pourquoi ? C'est aussi ce qui a été remarqué par l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE dans son courrier du 21 février 2020 (page 4 du document Avis joint au dossier)

Zone vulnérable : (page 66)

6.4 : Quelles sont les procédures d'actions ? Quelles sont les actions menées ?

Pourquoi les mesures ne sont-elles pas décrites ?

Qui doit les mettre en œuvre ?

Réponse Eau du Bassin Caennais

III.1. SDAGE

Les dispositions du SDAGE s'imposent et le projet doit être en compatibilité avec ce qui y est énoncé. Le SDAGE Seine-Normandie exprime ses dispositions en les regroupant en 8 défis et 2 leviers. Le présent dossier qui vise à obtenir l'autorisation de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel s'inscrit principalement dans l'item n°5 : « Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ». Mais bien sûr, il recoupe les items n°1, 3 mais aussi 7 qui veulent aborder les problématiques qualitatives des milieux ou quantitative de la ressource en eau.

III.2. SAGE

Les 11 enjeux du SAGE ont été précisés pour mémoire. Le bureau d'étude n'a pas détaillé les dispositions du SAGE et les éléments du règlement du SAGE qui doivent être respectés pour être en compatibilité. Dans son avis favorable, la commission locale de l'eau qui veille à la bonne application du SAGE, de façon très didactique, détaille les dispositions ciblées sur lesquelles le projet pourrait influencer et les valide.

III.3. Zone vulnérable

Le 6^{ème} programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Normandie est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018. Il s'inscrit dans la continuité de la directive européenne dite « nitrates » adoptée en 1991. Les actions s'orientent vers la maîtrise de la fertilisation, le stockage des effluents d'élevage, la réduction des périodes d'épandage, la mise en œuvre de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et de bandes végétalisées auprès des cours d'eau. De plus des zones d'action renforcée (ZAR) avec des mesures supplémentaires sont créées autour de captages d'eau potable sensibles, dont le Forage F2 de Langrune-sur-Mer.

Ces dispositions s'appliquent principalement aux agriculteurs et font l'objet de conseil et de contrôle par les services de l'Etat (DRAAF, DREAL, DDTM). La Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau, les collectivités territoriales et spécialement celles ayant la compétence de production d'eau potable sont associés au suivi de ce programme.

Les réponses apportées sont satisfaisantes.

Cependant il est regrettable que le dossier ne reprenne pas point par point le cadre imposé par le S.A.G.E. en y apportant des réponses détaillées.

4. Formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 (Préfecture de la Région Basse-Normandie)

Incidences : (page 102)

La case « incidences » pourrait être cochée du fait que considérer la pollution par les nitrates et pesticides comme un fait avéré contre lequel on ne lutte pas revient à influencer sur l'environnement.

Pourquoi le terme « usine » est-il utilisé pour le site de Tailleville ?

Réponse Eau du Bassin Caennais

Comme spécifié en introduction, le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 sert à déterminer si le projet (le prélèvement d'eau souterraine par pompage) a une incidence sur un site classé Natura 2000. Il s'agit ici d'évaluer l'incidence sur des sites éloignés de plus de 4 km. Eau du Bassin Caennais a estimé que l'activité de prélèvement d'eau potable n'avait ni influence ni incidence sur ces espaces. Seule l'incidence du projet est évaluée dans ce formulaire et non toutes les activités qui s'exercent sur le territoire.

La réponse est recevable, il n'y a pas d'incidence sur un site classé Natura 2000. Il est vrai que le terme « usine » utilisé pour le site de Tailleville est inapproprié.

5. Divers

Pourquoi en tant qu'habitant de Langrune dois-je me résoudre à consommer cette eau puisque rien n'est fait pour lutter contre la pollution, alors que ce n'est pas le cas dans bien d'autres communes ?

Cette lecture du document intéressant et bien construit a été pour moi riche en informations et instructive, il est regrettable que tout le côté pollution soit si peu pris en compte, alors

que même les mélanges d'eau et le traitement au charbon donnent une eau à la limite de la non consommation.

Pourquoi le syndicat qui exploite l'eau ne se soucie-t-il pas de la qualité du matériau qui le fait vivre ?

L'eau qui nous est ou a été desservie depuis la mise en place des forages, est une eau potable bien souvent par dérogation, loin en qualité des normes d'autres pays européens, la régularisation administrative (20 ans minimum...) va-t-elle uniquement officialiser cet état de fait ou permettra-t-elle d'envisager des mesures pour obtenir une eau de qualité présente dans certains départements français ?

Des dérogations sont-elles encore en cours ?

Réponse Eau du Bassin Caennais

L'objet de la consultation par enquête publique est l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement : à savoir quel est l'impact de ce prélèvement sur le milieu environnant. A cet aspect davantage quantitatif est évidemment couplé la vision qualitative de l'eau brute, puis de l'eau distribuée qui est décrite dans le dossier. Mais le volet environnemental, et particulièrement la vulnérabilité de la ressource en eau aux différentes sources de pollution, est traité dans un autre document qui fera l'objet d'une autre enquête publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection. Cette réglementation découle du code de la santé publique. Les observations apportées lors de cette première enquête publique montrent l'inconvénient de ne pas mener ces deux procédures conjointement qui permettrait, au contraire, de présenter un dossier global plus cohérent.

Eau du Bassin Caennais peut réaffirmer que ces volets relatifs à la pollution sont traités dans les règles et pas omis, et qu'ils sont pris à bras le corps pour assurer une exploitation durable des ressources en eau. Ce travail est mené en lien avec la profession agricole et les acteurs du territoire. Pour arriver à la convergence de vue et d'action, il y a nécessité d'une concertation qui est en place sur le territoire.

Eau du Bassin Caennais a défini en mars 2018 ses 3 axes prioritaires :

- Produire durablement une eau de qualité
- Distribuer et promouvoir une eau saine
- Être responsable et solidaire

Le syndicat est donc particulièrement attentif à la gestion du bien commun, de la ressource locale et à fournir un service public de qualité. De nombreuses démarches de préservation de la ressource sont menées par Eau du Bassin Caennais, notamment sur les aires d'alimentation des captages, qui couvrent 45 000 hectares. L'objectif de ces démarches est d'améliorer durablement la qualité de l'eau en limitant les traitements qui sont coûteux pour l'usager et les dérogations (aucune dérogation n'est actuellement en cours sur le territoire d'Eau du Bassin Caennais).

La réponse fournie par Eau du Bassin Caennais est recevable.

En effet, l'objet de la présente enquête publique concerne une demande d'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement : c'est-à-dire quel est l'impact de ce prélèvement sur le milieu environnant. A l'occasion d'une autre enquête publique pour la

mise en œuvre des périmètres de protection, la vulnérabilité de la ressource en eau aux différentes sources de pollution sera abordée.

*Je considère que le vice-président d'**Eau du Bassin Caennais** a répondu dans le détail aux observations et remarques reçues lors de l'Enquête Publique. Cette constatation est importante pour formuler mes conclusions et avis.*

Je constate qu'il y a eu peu d'observations. Aucune d'ailleurs ne remet en cause le projet. Par contre le bilan des consultations et téléchargements du dossier dématérialisé démontre que le sujet n'a pas laissé indifférent les citoyennes et citoyens.

Un suivi réglementaire de la qualité des eaux prélevées est réalisé régulièrement par l'ARS. Le dossier présenté à l'enquête et le Mémoire en réponse aux observations ont permis une bonne information du public.

Je clos le présent rapport, mes conclusions et avis motivés se trouvent dans un document séparé qui fait partie intégrale de ce rapport.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 décembre 2020

Le commissaire enquêteur : Raphaël PEUGNET

2°Partie :

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale valant autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement et l'exploitation des forages
du champ captant de Langrune-sur-Mer**

Enquête Publique du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Référence décision TA de Caen: N° E20000050/14 du 04/09/2020

Destinataires :
DDTM Calvados
Tribunal Administratif de Caen

Commissaire enquêteur
Raphaël PEUGNET

1.LE PROJET

- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bernières-sur-Mer et de Saint Aubin-sur-Mer comprend les communes de Bernières-sur-Mer, de Langrune-sur-Mer et de Saint Aubin-sur-Mer. Le SIAEP de Bernières-Saint Aubin est compétent pour la distribution d'eau potable et a confié la gestion de la production à l'Eau du Bassin Caennais depuis le 1^o janvier 2014. Cette dernière structure est **Maître d'Ouvrages** du projet (Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Région de Caen).
- Le **Maître d'oeuvre** est CPGF-HORIZON.
- La production d'eau est assurée notamment par les deux forages « Delle-au-Mont » qui se situent sur la commune de Langrune-sur-Mer. (Captages FD1 et F2 créés respectivement en 1995 et 1986).
- Selon le dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable, les deux forages, FD1 et F2 sont actuellement structurant pour la Côte de Nacre en attendant d'autres sources d'alimentation en eau potable. En effet, les forages environnants de la Vallée de la Mue sont impactés par des dépassements des teneurs en nitrate. Les forages du Marais, qui sont les moins riches en nitrates, ont des débits insuffisants pour pouvoir couvrir les besoins du Syndicat. Leur débit est actuellement de l'ordre de 4 à 5 m³/h.
- Ces forages ne disposent pas à ce jour de périmètres de protection avec DUP, ni d'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine.
- Les terrains accueillants les ouvrages sont la propriété du SIAEP.
- Les eaux issues des forages parviennent par pompage dans le réservoir de Tailleville.
- Une unité de traitement des pesticides par charbon actif, située au pied du réservoir, équipe les deux forages depuis 2014.
- La production globale annuelle des dernières années est la suivante :

Forages de la Delle au Mont (FD1, F2) - Langrunes-sur-Mer	m ³ / an
2010	390 657
2011	430 367
2012	500 325
2013	416 319
2014	483 641
2015	463 200
2016	551 877
2017	497 512
2018	557 612
2019	582 953

Source : Dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable – Forages de la « Delle-au-Mont » FD1 et F2 – Dossier d'Autorisation Environnementale des prélèvements, CPGF-HORIZON. Mise à jour juin 2020

- La demande d'autorisation est la suivante :

Débit autorisé FD1 BSS000HYFH - 01194X0168	75 m ³ /h	3000 m ³ /j (global FD1 et F2)
Débit autorisé F2 BSS000HYEW - 01194X0157	75 m ³ /h	
Volume annuel autorisé sur l'ensemble du site	753 000 m ³ /an	

Source : Dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable – Forages de la « Delle-au-Mont » FD1 et F2 – Dossier d'Autorisation Environnementale des prélèvements, CPGF-HORIZON. Mise à jour juin 2020

- Le courrier de la Préfète de la Région Normandie, en date du 29 janvier 2019, précise dans son Article Premier : « Le projet de demande d'autorisation de prélèvement sur le captage d'eau potable Delle-au-Mont F1 à Langrune-sur-Mer **n'est pas soumis à évaluation environnementale.** »
- **L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 prescrit l'organisation d'une enquête publique du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020 relative à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.**
- La présente Enquête Publique a pour objet de recueillir les observations du public sur le prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.
- Cette Enquête Publique **ne concerne pas les périmètres de protection des forages.** Concernant ce sujet, il fera l'objet d'une enquête ultérieure.

2.DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET PARTICIPATION DU PUBLIC

- J'ai fait une étude attentive et approfondie du dossier établi par le cabinet CPGF-HORIZON
- J'ai réalisé une étude de terrain afin de visualiser la zone des captages.
- J'ai vérifié que la publicité et l'information du public ont été faites dans de bonnes conditions et dans le respect de la légalité.
- J'ai assuré deux permanences de trois heures et une permanence de 2,5 heures, dont un samedi matin, afin de recevoir les participants qui se sont déplacés pour consulter le dossier, inscrire leurs observations.
- Le dossier d'enquête, le registre d'enquête ainsi que le registre dématérialisé ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête. Ainsi, chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire part de ses observations.
- L'enquête s'est déroulée dans le calme.
- **Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie :** « les conditions de prélèvement ne doivent pas générer de phénomènes de turbidité sur l'eau extraite en évitant de solliciter un niveau de piézométrie à risque » (une seule observation).

- **Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orne Aval-Seulles :**
Avis favorable. « Le projet n'apparaît pas incompatible avec l'atteinte des objectifs du S.A.G.E. Orne aval-Seulles ».
- Ces avis étant favorables je n'ai pas de remarque à formuler.
- Le Registre d'Enquête Publique au format papier comptabilise 1 observation.
- Le Registre d'Enquête Publique dématérialisé comptabilise 2 observations.
- Il y a eu 264 visiteurs sur le site et 124 téléchargements.
- **Les Registres de l'Enquête publique (papier et dématérialisé) comporte donc 3 observations.**
- Une fois l'enquête terminée, j'ai dressé un procès verbal de synthèse des observations écrites qui a été remis à Monsieur Benoît BERNARD, Instructeur-Contrôleur Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le 25 novembre 2020.
- Conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement, il revient au Commissaire Enquêteur de transmettre le Procès-verbal de synthèse au Pétitionnaire. Le 27 novembre 2020, au cours d'un entretien avec Madame Sandrine LECOINTE et Monsieur Laurent ARNAULD, chargé de mission, j'ai remis le procès-verbal.
- Ce dernier a été signé par Monsieur Claude FOUCHER, Vice Président d'Eau du Bassin Caennais, et moi-même.
- Les observations recueillies ont été classées par thèmes:
 - Projection démographique et estimation des besoins futurs
 - Qualité de la ressource en eau souterraine (Nitrates-Pesticides-pollutions ponctuelles)
 - Compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE
 - Formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 (Préfecture de la Région Basse-Normandie)
 - Divers
- Un Mémoire en réponse à ce procès-verbal m'a été envoyé par mail (le 7/12/2020) et par courrier reçu le 11 décembre 2020.
- Sur les observations écrites j'ai donné ma position personnelle dans le rapport de fin d'enquête publique.

3.CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente Enquête Publique concerne une demande d'autorisation pour régulariser les prélèvements d'eau potable des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer. Une prochaine Enquête sera organisée pour déterminer les périmètres de protection de ces forages.

Si la participation du publique reste limitée au regard de la population concernée, les différentes observations ne contrarient pas l'acceptabilité du projet.

Les communes de la Côte de Nacre, étant situées à proximité de Caen, subissent une pression immobilière. Pendant la période estivale, elles doivent faire face à un afflux de

population nouvelle. Ainsi les deux forages, FD1 et F2, sont actuellement structurant pour la Côte de Nacre.

Les terrains accueillant les forages sont la propriété du SIAEP de Bernières-sur-Mer et de Saint Aubin-sur-Mer. Les forages sont implantés dans un secteur essentiellement agricole et sont protégés (voir page 16 du rapport du Cabinet CPGF-HORIZON).

Les réponses apportées, au Procès verbal de synthèse des observations écrites, par le Vice Président d'Eau du Bassin Caennais, Monsieur Claude FOUCHER, permettent de couvrir les observations du Public.

Les indicateurs de pollution agricole sont présents dans les eaux captées : nitrates d'une part et certaines molécules phytosanitaires d'autre part.

L'ARS réalise régulièrement des contrôles sanitaires dont les résultats sont accessibles librement sur internet et obligatoirement affichés en Mairie.

Eau du Bassin Caennais s'est engagé à installer une unité de traitement des nitrates sur le site de la Delle-au-Mont en 2021.

En ce qui concerne l'impact des forages, selon le Cabinet CPGF Horizon, que ce soit sur la nappe, la qualité des eaux souterraines, la quantité des eaux superficielles ou la qualité des eaux superficielles, les prélèvements n'ont aucune incidence.

En **CONCLUSION** de cette enquête, en l'état actuel du dossier, j'émet un **AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement relatif à l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.**

En recommandant :

- 1) de continuer les efforts entrepris pour assurer une exploitation durable et de qualité des ressources en eau avec la profession agricole et les acteurs du territoire.
- 2) d'informer les citoyennes et citoyens sur la qualité de l'eau et l'installation de l'unité de traitement des nitrates sur le site de la Delle-au-Mont en 2021.
- 3) d'engager la procédure concernant les périmètres de protection des forages de la Delle-au-Mont à Langrune-sur-Mer.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 décembre 2020

Le commissaire enquêteur : Raphaël PEUGNET

ANNEXE 1 : Registre d'enquête publique



PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

LANGRUNE SUR MER

PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

de la demande d'autorisation environnementale
valant autorisation au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement.

En exécution de l'arrêté du 22 Septembre 2020 (Arrêté préfectoral)
il sera procédé du 21 octobre 2020 à 9h00 au 19 novembre 2020 à 17h inclus,
à une enquête relative au prélèvement et à l'exploitation des
forages du champ captant de LANGRUNE sur MER

Le registre d'enquête publique composé de 22 feuillets non mobiles
a été et paraphé par le commissaire enquêteur

Registre ouvert le 21 octobre 2020 à 9h00

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

R. Peugnot
Raphaël PEUGNOT



Enquête publique: FAUX

Dans quel but ?

Pour alimenter qui au quai ?

quels sont les propriétaires concernés ?

Seront-ils dédommages ?

autant de questions difficiles à résoudre sans les interlocuteurs

15^h46 le 12. octobre 2020 Janine 14/17/17

Voici les questions que je pose suite à la lecture du document:

Estimation des besoins futurs: (Voi 2.2 en annexe): De quelle façon la projection de 2050 a-t-elle été calculée? (Nbre d'abonnés 2016 = 4482, 2050 = 5000 soit une augmentation de 518 abonnés sur 34 ans.) Si l'augmentation est supérieure et si l'eau vient à manquer, qu'est-il prévu?

Autres sources d'alimentation en eau potable (page 6 et page 60 s.1-6)
Quelles seraient ces autres sources? Qui les recherche?
Vous attendez qu'elles viennent d'où?

Evolution des nitrates: (page 30)
quelle date correspond à la courbe de l'évolution de la concentration en nitrates? Comment l'évolution des nitrates est-elle observée?

Molécules utilisées en agriculture: (page 31 - 108-109)
Pourquoi le graphique page 31 est-il absent?
Pourquoi les tableaux d'analyses pages 108, 109 sont-ils illisibles?

Etude des pollutions ponctuelles (p. 39)
Pourquoi l'ancien dépôt d'ordures de la grue n'est-il pas répertorié et pris en compte?

Le SAGE = (p. 64)
Pourquoi les items 1 et 3 concernant les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ne sont-ils pas repris et développés?

Le SAGE = (p. 65)
De même les axes 2 et 3 ne sont pas repris RP



et développés. Pourquoi?
C'est aussi ce qui a été remarqué par l'avis de la
commission locale de l'eau du SAGE dans son courrier
du 21 février 2020 (page 4 du document Avis joint au
dossier.)

Zone vulnérable: (p 66)

6.4: Quelles sont les procédures d'actions?

Quelles sont les actions menées?

Pourquoi ne sont-elles pas décrites?

Qui doit les mettre en oeuvre?

Incidences: (p 102)

La case incidences aurait pu être cochée du fait que
considérer la pollution par les nitrates et pesticides comme
un fait avéré contre lequel on ne peut lutter à
force majeure une incidence sur l'environnement.

site de Tailleville: Pourquoi le terme usine est-il
utilisé?

Analyse nitrates: (pages 105)

Pourquoi nous communique-t-on seulement les analyses

du f₁ = 15 nov 2018 = 47,0 mg/l

7 fév 2018 = 48,4 mg/l

Ces mesures approchent de près les 50 mg/l.

Comment peut-on bricoler vers une diminution
alors que le f₂ est encore plus nitraté?

Une eau dont la teneur en nitrates dépasse 50 mg/l
n'est pas potable.

Pourquoi est-tu qui habitante de Langrune sur mer
dois je me résoudre à consommer cette eau,

puisque rien n'est fait pour lutter contre cette
pollution, ce qui n'est pas le cas de toutes les

communes en France

Cette lecture du document intéressant, bien construit, a
été pour moi instructive et intéressante, il est regrettable
que tout le côté pollution soit si peu pris en
compte, même les mélanges d'eau et le traitement au
charbon donnent un eau à la limite de la non
consommation.

Bugette Hébert

le 9 nov 2020

11 Route de Tailleville
14830 Langrune.

Pourquoi le syndicat qui exploite l'eau ne se soucie-t-il
pas de la qualité du matériau qui le fait vivre?

RP

Registre clos le 19 novembre 2020 à 17 heures

Le présent registre a été mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la Mairie de Langrune-sur-Mer du 21 octobre au 19 novembre 2020 conformément à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020. Le registre comporte 1 observation dans les délais impartis. Les observations du registre dématérialisé sont comptés à part.

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur

R. Peugnet
R. PEUGNET

RP

Registre dématérialisé

Observation N°1

Brigitte Hébert
11 route de Tailleville
14830 Langrune sur mer
bib.hebert@free.fr

Voici les questions que je pose suite à la lecture du document :

Estimation des besoins futurs : (voir 2.2 en annexe)

De quelle façon la projection à 2050 a-t-elle été calculée ? (nombre d'abonnés 2016 : 4482, 2050 : 5000, soit une augmentation de 518 abonnés sur une période de 34 ans). Si l'augmentation est supérieure et si l'eau vient à manquer, qu'est-il prévu ?

Autres sources d'alimentation en eau potable : (page 6 et page 60 5.1.6)

Quelles seraient ces sources? Qui les recherche? Pourquoi attend-t-on ?

Evolution des nitrates : (page 30)

Quelle date correspond à la courbe de l'évolution de la concentration en nitrates ?

Comment l'évolution des nitrates est-elle observée ?

Molécules utilisées en agriculture :

Pourquoi le graphique page 31 est-il absent ?

Pourquoi les graphiques des tableaux d'analyse pages 108 et 109 sont-ils illisibles ?

Etude des pollutions ponctuelles : (page 39)

Pourquoi l'ancien dépôt d'ordures de Langrune sur mer n'est-il pas répertorié et pris en compte ?

Le SDAGE : (page 64)

Les items 1 et 3 concernant les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ne sont pas repris et développés. Pourquoi ?

Le SAGE : (page 65)

De même que précédemment, les enjeux 2 et 3 ne sont pas repris et développés. Pourquoi ? C'est aussi ce qui a été remarqué par l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE dans son courrier du 21 février 2020 (page 4 du document Avis joint au dossier)

Zone vulnérable : (page 66)

6.4 : Quelles sont les procédures d'actions ? Quelles sont les actions menées ?

Pourquoi les mesures ne sont-elles pas décrites ?

Qui doit les mettre en œuvre ?

Incidences : (page 102)

La case « incidences » pourrait être cochée du fait que considérer la pollution par les nitrates et pesticides comme un fait avéré contre lequel on ne lutte pas revient à influencer sur l'environnement.

Pourquoi le terme « usine » est-il utilisé pour le site de Tailleville ?

Analyses nitrates : (page 109)

Pourquoi y-a-t-il seulement les analyses nitrates du F1 (15 novembre 2018 : 47,0 mg par litre, 7 février 2018 : 48,4 mg par litre) ? Les mesures approchent la barre des 50 mg par litre au delà de laquelle l'eau n'est pas potable. J'aimerais savoir comment on peut basculer vers une diminution des nitrates alors que le F2 encore plus nitraté .

Pourquoi en tant qu'habitant de Langrune dois-je me résoudre à consommer cette eau puisque rien n'est fait pour lutter contre la pollution , alors que ce n'est pas le cas dans bien d'autres communes ?

Cette lecture du document intéressant et bien construit a été pour moi riche en informations et instructive, il est regrettable que tout le côté pollution soit si peu pris en compte, alors que même les mélanges d'eau et le traitement au charbon donnent une eau à la limite de la non consommation.

Pourquoi le syndicat qui exploite l'eau ne se soucie-t-il pas de la qualité du matériau qui le fait vivre ?

A Langrune sur mer
le 9 novembre 2020

Observation n°2

Déposé le 19 Novembre 2020
Par Lefort Bertrand

En complet accord avec les observations déjà déposées, il m'apparaît important de souligner comme précisé dans "Le dossier d'incidence", que la procédure de régularisation a été engagée en 2001, presque vingt années sont donc passées avec un système de distribution d'eau "potable" qui n'a pu se maintenir que grâce à des dérogations (voir par exemple la BD SISE-EAUX du Ministère de la Santé - Septembre 2012), les produits incriminés étant des pesticides (atrazine deséthyl, bentazone, métazachlore) et nitrates, les dérogations pouvant apparemment faire l'objet de renouvellement pour trois ans.

Les analyses pour les pesticides n'ont lieu qu'une année sur deux, ne recherchent que quelques molécules et les données relatives à la qualité de l'eau sont absentes ou illisibles dans le dossier en ligne.

Aucune données sérieuses ne sont communiquées concernant l'efficacité de "l'usine de traitement" de Tailleville, il est évoquée une courbe. Il serait important d'avoir les données précises en entrée et sortie de cette usine.

L'eau qui nous est ou a été desservie depuis la mise en place des forages, est une eau potable bien souvent par dérogation, loin en qualité des normes d'autres pays européens, la régularisation administrative (20 ans minimum...) va-t-elle uniquement officialiser cet état de fait ou permettra-t-elle d'envisager des mesures pour obtenir une eau de qualité présente dans certains département français ? Des dérogations sont-elles encore en cours ?

ANNEXE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

FD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

04/09/2020

N° E20000050 /14

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 27/08/2020, la lettre par laquelle M. le Préfet du Calvados demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *le projet relatif à l'exploitation des forages du champ captant de Langrune sur Mer sur le site de la Delle-au-Mont* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Raphaël PEUGNET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Calvados et à Monsieur Raphaël PEUGNET.

Fait à Caen, le 04/09/2020.

Le Président,

SIGNÉ

Hervé GUILLOU



Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le greffière en Chef

P. Legentil-Karamian

ANNEXE 3 : Arrêté Préfectoral et certificats d'affichage

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique
de la demande d'autorisation environnementale valant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le
prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de LANGRUNE SUR MER**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité et responsable de l'unité « eau » ;
- VU** les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de **LANGRUNE SUR MER**;
- VU** la décision du 04/09/2020 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Raphaël PEUGNET en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la demande déposée par le **Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Région de CAEN - EAU DU BASSIN CAENNAIS** en date du 08/01/2020 visant à obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de **LANGRUNE SUR MER** sur le site de la Delle au Mont;

CONSIDÉRANT que :

la demande relève des rubriques :

1.1.2.0 ; 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'elles sont soumises à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de **LANGRUNE SUR MER** portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Cette enquête publique se déroulera du :
Mercredi 21 octobre 2020 à 9h00 au jeudi 19 novembre 2020 inclus jusqu'à 17h00

Monsieur Nicolas JOYAU, président du **Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Région de CAEN - EAU DU BASSIN CAENNAIS** est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Des informations peuvent être demandées au **Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Région de CAEN - EAU DU BASSIN CAENNAIS** 16, rue Rosa Parks CS52700 14027 CAEN Cedex 9– Tél. : 02 31 36 78 11.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est le Préfet du Calvados. L'autorisation environnementale sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

La principale caractéristique du projet est le prélèvement d'eau dans les eaux souterraines de la commune de **LANGRUNE SUR MER** en 2 points de pompage (Forage de la « Delle au Mont » FD1 et F2).

Article 2 : Consultation du dossier de l'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 21/10/2020 au 19/11/2020 inclus :

– sur support papier dans les mairies suivantes à l'adresse et horaires définis ci-après :

Collectivités	Jours et Heures d'ouverture des mairies
Mairie de LANGRUNE SUR MER 22, rue de la Mairie 14830 LANGRUNE SUR MER	Lundi de9h-11h30 13h30-17h30
	Mardi - jeudi – vendredi de 9h-11h30 13h30-16h00
	Mercredi – Samedi de9h-11h30

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2127> . Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de LANGRUNE SUR MER, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique comprend entre-autre :

- la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- les divers avis (ARS, CLE).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

– dans le registre d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles dans la mairie de LANGRUNE SUR MER aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;

– dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2127>

– par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de LANGRUNE SUR MER, siège de l'enquête publique et parvenir au plus tard le jeudi 19 novembre 2020 jusqu'à 17h00.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Raphaël PEUGNET est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de CAEN.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies suivantes aux jours et heures définis ci-dessous :

Collectivités	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie de LANGRUNE SUR MER 22, rue de la Mairie 14830 LANGRUNE SUR MER	Mercredi 21/10/2020	9H à 12H00
	Samedi 07/11/2020	9H à 11H30
	Jeudi 19/11/2020	14H à 17H00

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France Calvados et la Renaissance – Le Bessin, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 06 octobre 2020 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 21 octobre 2020 et le 28 octobre 2020.

Pendant toute la durée de l'enquête et au plus tard le 06 octobre 2020, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de LANGRUNE SUR MER en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à monsieur le maire de la commune de LANGRUNE SUR MER et sera certifiée par lui-même.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/2127> .

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 6 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la mairie de LANGRUNE SUR MER.

Article 7 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête à l'article 1, le maire de la commune de LANGRUNE SUR MER transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et le registre associé, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie électronique.

Dans les huit jours suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document ses conclusions et avis motivés au titre de l'autorisation environnementale, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, (ou si le délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet) pour faire ses observations, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de LANGRUNE SUR MER accompagné du registre papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions et avis motivés en 4 ex.

Il transmettra simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés au président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, de ses conclusions et avis motivés, en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur.

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de LANGRUNE SUR MER ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être sans délais tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le registre dématérialisé et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de LANGRUNE SUR MER, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A CAEN, le 22/09/2020

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

5/5

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE
LANGRUNE SUR MER

A retourner par mail, après
l'expiration de l'enquête à :
benoit.bernard@calvados.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, maire de LANGRUNE SUR MER, certifie que l'avis destiné au public relatif à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LANGRUNES SUR MER a été affiché à la mairie en un lieu accessible à tout public et à tout moment au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit :

du 05 OCTOBRE 2020

au 20 novembre 2020

conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22/09/2020.

Fait à Langrune sur Mer, le 20/11/2020

Le Maire,



J.L. GUINGOUAIN

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE
SAINT AUBIN SUR MER

A retourner par mail, après
l'expiration de l'enquête à :
benoit.bernard@calvados.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, maire de SAINT AUBIN SUR MER, certifie que l'avis destiné au public relatif à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LANGRUNE SUR MER a été affiché à la mairie au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit :

du 02 OCT. 2020

au 26 NOV. 2020

Fait à SAINT AUBIN SUR MER, le

26 NOV. 2020

Le Maire,


Natacha MISP
Adjoint Administratif


DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE
LUC SUR MER

A retourner par mail, après
l'expiration de l'enquête à :
benoit.bernard@calvados.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

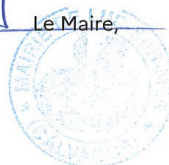
Je soussigné, maire de LUC SUR MER, certifie que l'avis destiné au public relatif à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LANGRUNE SUR MER a été affiché à la mairie au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit :

du 06 octobre 2020

au 19 novembre 2020 inclus

Fait à LUC SUR MER, le

Le Maire,



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE
DOUVRES LA DELIVRANDE

A retourner par mail, après
l'expiration de l'enquête à :
benoit.bernard@calvados.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

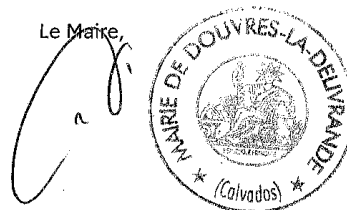
Je soussigné, maire de DOUVRES LA DELIVRANDE, certifie que l'avis destiné au public relatif à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LANGRUNE SUR MER a été affiché à la mairie au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit :

du 6 octobre 2020

au 20 novembre 2020

Fait à DOUVRES LE DELIVRANDE, le 20/11/2020

Le Maire,



ANNEXE 4 : Publicité de l'enquête

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur centralesdesmarches.com

Pour faire paraître une annonce légale : Médiasud, tél. 02 99 28 42 00 - Fax 02 300 009 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@mediasud.fr - Internet : www.mediasud.fr

Marchés publics Procédure adaptée



Travaux d'aménagement des locaux du Petit Enfer

PROCÉDURE ADAPTÉE

Nom et adresse officielle de l'organisme acheteur : Ville de Luc-sur-Mer, Comp. pôle, M. Philippe CHENU, 45, rue de la Mer, CS 0000, 14531 Luc-sur-Mer cedex, Tél. 02 31 87 71 71, Fax 02 31 86 82 71. Courriel : mairi-luc-sur-mer@wanadoo.fr

Adresse Internet du profil acheteur : www.mairi-luc-sur-mer.fr

Adresse Internet du profil fournisseur : www.mairi-luc-sur-mer.fr

Site web de l'organisme acheteur : www.mairi-luc-sur-mer.fr

Objet du marché : Travaux d'aménagement des locaux du Petit Enfer.

Type de marché : Travaux.

Modalités de dépôt des offres : Dépôt des offres en mairie de Luc-sur-Mer.

Caractéristiques techniques : Lot 1 : menuiserie intérieure bois.

Lot 2 : menuiserie extérieure bois.

Lot 3 : menuiserie intérieure bois.

Lot 4 : menuiserie extérieure bois.

Lot 5 : menuiserie intérieure bois.

Lot 6 : menuiserie extérieure bois.

Lot 7 : menuiserie intérieure bois.

Lot 8 : menuiserie extérieure bois.

Lot 9 : menuiserie intérieure bois.

Lot 10 : menuiserie extérieure bois.

Lot 11 : menuiserie intérieure bois.

Lot 12 : menuiserie extérieure bois.

Lot 13 : menuiserie intérieure bois.

Lot 14 : menuiserie extérieure bois.

Lot 15 : menuiserie intérieure bois.

Lot 16 : menuiserie extérieure bois.

Lot 17 : menuiserie intérieure bois.

Lot 18 : menuiserie extérieure bois.

Lot 19 : menuiserie intérieure bois.

Lot 20 : menuiserie extérieure bois.

Lot 21 : menuiserie intérieure bois.

Lot 22 : menuiserie extérieure bois.

Lot 23 : menuiserie intérieure bois.

Lot 24 : menuiserie extérieure bois.

Lot 25 : menuiserie intérieure bois.

Lot 26 : menuiserie extérieure bois.

Lot 27 : menuiserie intérieure bois.

Lot 28 : menuiserie extérieure bois.

Lot 29 : menuiserie intérieure bois.

Lot 30 : menuiserie extérieure bois.

Avis administratifs

Ouverture d'une enquête publique de la demande de permis de construire environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer

AVIS AU PUBLIC

Le préfet du Calvados informe le public qu'en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020, il est procédé au mercredi 21 octobre 2020 à 9 h 00 au local 19 novembre 2020 inclus jusqu'à 17 h 00 à une enquête publique de la demande de permis de construire environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Cette enquête porte sur le projet de prélèvement et d'exploitation au niveau des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.

A cet effet, les pièces relatives à cette formation seront déposées à plus tard le 6 octobre 2020 dans le mairie de Langrune-sur-Mer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Autres légalés

SELAS COQUELIN ET ASSOCIÉS NOTAIRES

TESTAMENT OLOGRAPHE

Mme Odile Joaëta Louise Arrière, décédée le 14 août 2020 à Héribert-sur-Mer (14500), ayant testament olographe en date du 16 février 2018, dont le copie authentique accompagnée d'une copie du testament ont été déposées au greffe le 21 septembre 2020, à instigé plusieurs légataires universels.

Ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Me Christophe Coquelin, 117, rue Gambetta à Ouistreham (14100) le 18 septembre 2020.

Dans le cadre de cette réfection, l'ouverture à l'exercice par le légataire de ce testament a été formée par tout intérêt auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Me Christophe Coquelin.

En cas de opposition, le légataire sera tenu à la procédure d'envoi en possession.

Les pièces du dossier seront déposées à la commune de Bourgueville pendant 21 jours consécutifs, aux dates et heures indiquées ci-dessous, à compter de la date de publication en mairie.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera communiqué à tous les riverains de la commune de Langrune-sur-Mer, au plus tard le 19 novembre 2020 inclus.

LA REVUE DE LA CULTURE MARITIME chasse-marée DES BATEAUX ET DES HOMMES N°316 / 70€

À LA UNE LE SAMU DE LA MER

Créé en 1983, le Centre de consultation médicale maritime (CCMM) permet à tous les navires du monde de joindre un urgentiste du SAMU en cas de problème à bord.

GOÉMONIERS 1938

En avril 1938, Pierre Toulgout photographait les goémoniers au travail dans la Finistère Nord pour le musée national des Arts et Traditions populaires.

PEKING, REVUE DE CHANTIER

La «transat» dans un cocoon et la renaissance du géant des mers dans un chantier des bords de l'Elbe, sous l'œil du fondateur de la Stiftung Hamburg Maritime, qui transforme le quatre-mâts barque en musée à quai.

LE YACHTMAN ET LA «SARDINIÈRE»

Faire d'une chaloupe sardinière bretonne un yacht n'est pas une idée récente: André Pettitcolin s'y est essayé avec Arvor dès la fin du XIX^e siècle, ouvrant, avec d'autres passionnés, la voie d'un «yachting à bon marché».

TANGVALD, L'AVENTURE JUSQU'À LA MORT

Le Norvégien Peter Tangvald a passé sa vie sur les océans. Sa vie aventureuse reste marquée par la mort de deux de ses compagnes à bord. Il disparaîtra aussi dans un naufrage... comme son fils quelques années plus tard.

NAVIGUER LÉGER ENTRE TRÉGOR ET GOËLO

Un Héron m'a dit que dans les Côtes-d'Armor, entre les rias du Jaudy et du Trieux, entre les Sept-Îles et le joyau de Bréhat, les skipper des voile-aviron en ont pris plein les yeux lors de la sixième édition du Challenge naviguer léger...

J'AI ME LE CHASSE-MARÉE JE M'ABONNE

pour une durée d'un an version numérique offerte 69,90€ et je reçois en cadeau le livre: Visitez les phares de France

ACTUELLEMENT EN KIOSQUE ET EN LIGNE

chasse-maree.com • 02 98 92 66 33

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 soit 4,07 € ht la ligne

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Ventes

Régis BAILLEUL
Agnès NENTAS
Commissaires-priseurs associés
14, boulevard Eindhoven
14400 BAYEUX
Tél. 02 31 92 04 47
Fax 02 31 92 21 27
Email : bayeuxencheres@orange.fr

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
Samedi 3 Octobre à 11 h et à 14 h
A l'Hotel des Ventes de Bayeux

A 11h : suite à LJ et à divers : VEHICULES : PEUGEOT 308 HDI (2008) (pour pièces).
Matériel de fumisterie : couvres, rosaces, solins... défonceuse DEXTER, perfo, échelles alu, compresseur, chalumeau, pince PER, etc... Livres et lots en caisses.
A 14h : Gravures, tableaux, pendules, lustres, lampes, tapis... collection de boîtes, broches... Mobilier XIX^e et de style.
Expo le 3 de 9 h 30 à 11 h.

Lundi 5 Octobre

A 10 h : suite LJ, sur place à ISIGNY 14230, 14 place de Gaulle : rayonnages, linéaires, vitrines réfrigérées, étal de fruits, congélateur, système de surveillance LG, balances... Souvenirs et billets.
Expo le 5 de 9 h 45 à 10 h.
A 14h15 : suite LJ à ISIGNY, Quai Neuf. Tracteur, nb moteurs (dans l'état), chèvre d'atelier, petit outillage... Epave de Mercedes (l'ensemble vendu dans l'état). Enlèvement immédiat.
Expo le 5 de 14 h à 14 h 15.

Avis administratif

723407801 - AA

Direction départementale des territoires et de la mer
Demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LANGRUNE-SUR-MER
ENQUÊTE PUBLIQUE
1^{ER} AVIS

Le préfet du Calvados informe le public qu'en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020, il est procédé du mercredi 21 octobre 2020 à 9 h 00 au jeudi 19 novembre 2020 inclus jusqu'à 17 h 00 à une enquête publique de la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
Cette enquête porte sur le projet de prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.
A cet effet, les pièces relatives à cette information seront déposées au plus tard le 6 octobre 2020 dans la mairie de Langrune-sur-Mer.
Le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que les registres d'enquête à feuilletés non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020 inclus :
- sur support papier dans les mairies suivantes à l'adresse et horaires définis ci-après
Collectivités - Jours et heures d'ouverture des mairies.
Mairie de Langrune-sur-Mer, 22, rue de la Mairie, 14830 Langrune-sur-Mer.
Lundi de 9 h 00-11 h 30 ; 13 h 30-17 h 30.
Mardi - jeudi - vendredi de 9 h 00-11 h 30 ; 13 h 30-16 h 00.
Mercredi - samedi de 9 h 00-11 h 30.
- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/2127>
Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Langrune-sur-Mer, siège de l'enquête.

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :
- dans les registres d'enquête publique établis sur feuilletés non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles dans la mairie de Langrune-sur-Mer à l'adresse et horaires précités ci-dessus ;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialisee.fr/2127>
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Langrune-sur-Mer, siège de l'enquête et parvenu au plus tard le jeudi 10 novembre 2020 jusqu'à 17 h 00.

M. Raphaël PEUGNET est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire enquêteur se tiendra, à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies suivantes, aux jours et heures définis ci-dessous :
Collectivités - Jours de permanence - Horaires de permanence

Mairie de Langrune-sur-Mer
- mercredi 21 octobre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 7 novembre 2020 de 9 h 00 à 11 h 30,
- jeudi 19 novembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00.
Après clôture de l'enquête publique, toute personne physique ou morale intéressée pourra, pendant un an, prendre connaissance du rapport, des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur à la préfecture de Calvados, sur le site internet des services de l'Etat, sur le registre dématérialisé et à la mairie de Langrune-sur-Mer.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer est le Préfet du Calvados.

L'autorisation environnementale sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Fait à Caen, le 22 septembre 2020.
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau
Signé : Quentin CATHRIN-HAMELIN.

Vie des sociétés

7234321501 - VS

Étude de Maître MICHELLAND
Notaire à SAINT-SYLVAIN (Calvados)

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2020, les associés de la société dénommée MALLI, société civile immobilière, au capital social de 117 270 euros dont le siège social est à Argences (14370) 21, rue du Maréchal Foch immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 478.758.212 ont décidé de procéder au transfert du siège social de ladite société de : Argences (14370) 21, rue de Bretteville à compter du 15 septembre 2020.
L'article « Siège social » des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera faite au RCS de Caen.
Pour avis
Le notaire.

ENFIN UN SITE UNIQUE POUR VOS NOUVEAUX MARCHÉS PUBLICS...

CENTRALEDES MARCHÉS.COM
Votre prochain marché est là

Renaissance
27, rue Saint-Malo - BP28208
14402 BAYEUX Cedex
Tél. 02 31 51 10 10 - Fax 02 31 92 61 37
e-mail : renaissance.bayeux@publiledoscm.com
Editrice : Françoise THERIN-DAIGNON-LAMARE

Société éditrice :
PUBLIHEDOS SAS
Siège social : 13, rue du Breil
35000 RENNES
SAS au capital de 34 000 000 €

Principal actionnaire :
SIPA (représenté par Louis ECHELARD)

Directeur de publication :
Francis GAUNAND

Directeur délégué :
Philippe RIFFLET

Président du directoire :
Francis GAUNAND

Président du conseil de surveillance :
Olivier BONCART

Membres du conseil de surveillance :
SIPA (représenté par Louis ECHELARD),
Olivier BONCART, Dominique BILLARD,
Philippe TOULEMONDE.

Impression :
LA PRESSE DE LA MANCHE Cherbourg

Publicité locale, régionale et petites annonces :
Tél. 02 31 51 10 10
e-mail : publicite@publiledoscm.com
www.publiledoscm.com
Directeur de public : Jean-François DUPRE

ANNONCES légales :
Tél. 02 99 26 42 00
MEDIALEX www.medialex.fr
Par arrêté préfectoral, journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales sur le département (ou arrondissement) Calvados.
Prix : 1,30 €
Abonnement 1 an : 56,80 €
ISSN 0984-9462
Commission paritaire n° 0920 C 83054

Dépot légal - Reproduction intégrale ou partielle de la présente publication interdite - loi du 11/03/57 - sans autorisation de l'éditeur.

Imprimé sur du papier produit en France à partir de 75 à 100 % de fibres recyclées. Une part de ce papier issu par l'IFRA sous le numéro 1037001 est porteur de l'écocert européen. Encrochage : 0,010 g/ligne.

Carnot

Annonces légales

LA RENAISSANCE - LE BESSIN
VENDREDI 23 OCTOBRE 2020
actu.fr/la-renaissance-le-bessin 41

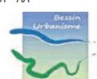
Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 soit 4,07 € ht la ligne

Les annonces sont informées que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratifs

7236057701 - AA
Commune de LONGUES-SUR-MER
Biens sans maître
AVIS

Les arrêtés municipaux n° 40 et n° 41 du 19 octobre 2020 constatent que les parcelles section 2M n° 151 et 2A n° 37 "Marigny" à Longues-sur-Mer, n'ont pas de propriétaires connus en vertu de l'article 1123-3 du Code Général de la Propriété des personnes.
Il est précisé que la procédure d'attribution à la commune des parcelles, présumées "sans maître", prévue par l'article 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, était mise en œuvre.
Les arrêtés peuvent être consultés en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

7233104901 - AA


BESSIN URBANISME
2 bis, place Gauquelin Despallières
14400 Bayeux

BESSIN URBANISME
Plan Climat Air Energie
Territorial à Bessin
(PCAET) 2020-2026

CONSULTATION CITOYENNE
2^{EME} AVIS

Le président de Bessin Urbanisme a demandé l'ouverture d'une consultation citoyenne relative au projet de Plan Climat Air Energie Territorial arrêté le 19 décembre 2019 et modifié pour tenir compte des avis mentionnés à l'article R.229-4 du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 publié au Journal Officiel de la République Française.

Objet de la consultation citoyenne : Conformément au décret n°2016-849 du 28 juin 2016-Art.255, le plan (PCAET), modifié pour tenir compte des avis mentionnés à l'article R.229-4 du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 publié au Journal Officiel de la République Française, est mis à disposition du public dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement.
Une consultation citoyenne est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) arrêté le 19 décembre 2019, et modifié pour tenir compte des avis mentionnés à l'article R.229-4 du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 publié au Journal Officiel de la République Française. Le PCAET est un projet territorial de développement durable stratégique et opérationnel. Il prend en compte l'ensemble de la problématique Climat Air Energie et fixe à l'échelle du territoire les objectifs de : réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de consommation énergétique, part de consommation d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie, réduction des polluants atmosphériques, adaptation au changement climatique.

Mesure de publicité : un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation citoyenne sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et répété dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants : Ouest-France, La Renaissance du Bessin et la Manche Libre. Cet avis sera affiché aux sièges des communautés de communes du Bessin, ainsi qu'au siège de Bessin Urbanisme et sur son site internet.
Information relative au déroulement de la consultation citoyenne : toute information relative à l'organisation de la consultation citoyenne pourra être demandée auprès de G. Tendron, chargé de mission PCAET à Bessin Urbanisme au 02 31 22 92 76 ou par courriel : guillaume.tendron@scotbessin.fr

Date et durée de la consultation citoyenne : la consultation citoyenne se déroulera par voie électronique du mardi 13 octobre 2020 (00h00) au vendredi 13 novembre 2020 (23h59) sur le site internet de Bessin Urbanisme : <http://www.scotbessin.fr> rubrique/consultation citoyenne PCAET du Bessin. Les remarques, commentaires et propositions seront à déposer par courrier numérique à l'adresse électronique suivante : concertation-pcaet@scotbessin.fr.
La consultation citoyenne sur document - papier - aura lieu aux sièges des 3 Communautés de Communes du territoire du SCOT Bessin du

mardi 13 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 aux horaires d'ouverture au public.
Bayeux Intercom, 4, place Gauquelin Despallières, 14400 Bayeux : lundi au vendredi 8h30 à 12h - 14h à 17h00.
Seules Terre et Mer, 10, place Pallaud, 14480 Creully-sur-Seules : lundi au vendredi 9h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00.
Isigny - Omaha Intercom : 1336, route de Baleroy, 14330 Le Molay-Littry : lundi au vendredi - 9h00 à 19h00.
Le dossier papier de consultation citoyenne, sera disponible gratuitement sur simple demande à l'accueil. Il sera consultable sur place et un registre sera mis à disposition du public pour faire des remarques, commentaires et propositions. Les observations pourront également être transmises par voie postale au plus tard le vendredi 13 novembre 2020 à 23h59, heure de clôture de l'enquête publique, à l'adresse suivante : M. le président de Bessin Urbanisme, 2 bis, place Gauquelin Despallières, 14400 Bayeux.
Copie de la consultation citoyenne : la concertation citoyenne sera clôturée le vendredi 13 novembre 2020 à 23h59. Les remarques, commentaires, propositions seront consignés dans le cahier n°7 de la concertation du PCAET du Bessin et consultable sur le site internet de Bessin Urbanisme dans un délai de trois mois courant après clôture fin de la consultation citoyenne.

Transmission des pièces : toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de consultation citoyenne dès la date d'ouverture de la consultation citoyenne.
La demande sera adressée auprès de M. Guillaume TENDRON, chargé de mission Plan Climat Air Energie Territorial à Bessin Urbanisme, au 02 31 22 92 76 ou par courriel à : guillaume.tendron@scotbessin.fr

Evaluation environnementale : une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial du Bessin et intégrée dans le dossier soumis à consultation citoyenne. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera intégré au dossier de consultation citoyenne.

Suite à la consultation citoyenne : l'ensemble des remarques seront intégrées dans un tableau spécifique intitulé «Propositions, remarques et commentaires de la concertation citoyenne du PCAET du Bessin». Une réponse justificative sera apportée pour les propositions non retenues, remarques et commentaires. Les propositions retenues seront intégrées à la version finale du PCAET avant approbation définitive par le comité syndical de Bessin Urbanisme.

M. ARNAUD TANQUERIEL,
Président de Bessin Urbanisme

7234079001 - AA
Direction départementale des territoires et de la mer

Demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LANGRUNE-SUR-MER

ENQUÊTE PUBLIQUE
2^{EME} AVIS

Le préfet du Calvados informe le public qu'en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020, il est procédé du mercredi 21 octobre 2020 à 9 h 00 au jeudi 19 novembre 2020 inclus jusqu'à 17 h 00 à une enquête publique de la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
Cette enquête porte sur le projet de prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.

A cet effet, les pièces relatives à cette information seront déposées au plus tard le 6 octobre 2020 dans la mairie de Langrune-sur-Mer.
Le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que les registres d'enquête à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020 inclus :

- sur support papier dans les mairies suivantes à l'adresse et horaires définis ci-après :
Collectivités - Jours et heures d'ouverture des mairies.
Mairie de Langrune-sur-Mer, 22, rue de la Mairie, 14830 Langrune-sur-Mer.
Lundi de 9 h 00-11 h 30 ; 13 h 30-17 h 30 ;
Mardi - jeudi - vendredi de 9 h 00-11 h 30 ; 13 h 30-16 h 00.
Mercredi - samedi de 9 h 00-11 h 30.
- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/2127>
Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Langrune-sur-Mer, siège de l'enquête.

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.
Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :
- dans les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles dans la mairie de Langrune-sur-Mer à l'adresse et horaires précisés ci-dessus ;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialisee.fr/2127>
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Langrune-sur-Mer, siège de l'enquête et parvenu au plus tard le jeudi 19 novembre 2020 jusqu'à 17 h 00.

M. Raphaël FEUGNET est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.
Le commissaire enquêteur se tiendra, à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies suivantes, aux jours et heures définis ci-dessous :
Collectivités - Jours de permanence - Horaires de permanence

Mairie de Langrune-sur-Mer
mercredi 21 octobre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
samedi 7 novembre 2020 de 9 h 00 à 11 h 30 ;
jeudi 19 novembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00.
Après clôture de l'enquête publique, toute personne physique ou morale intéressée pourra, pendant un an, prendre connaissance du rapport, des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur à la préfecture du Calvados, sur le site internet des services de l'Etat, sur le registre dématérialisé à la mairie de Langrune-sur-Mer.
L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer est le Préfet du Calvados.
L'autorisation environnementale sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Fait à Caen, le 22 septembre 2020.
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau
Signé : Quentin CATHRIN-HAMELIN.

Vie des sociétés

7236266801 - VS

SAS PIERRE LEMÉE FRANÇOIS LEMÉE
Notaires
42, rue Hamelin
14130 Pont L'Évêque (Calvados)
Tél. 02 31 65 65 00
www.lemee.calvados.notaires.fr

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me François LEMÉE, Notaire Associé à Pont L'Évêque (Calvados), 42, rue Hamelin, le 13 octobre 2020, enregistré à Centre des finances SFPE Caen 1, 6, place Gambetta, 14000 Caen le 19 octobre 2020, a été constituée une société civile immobilière aux caractéristiques suivantes :
Objet : acquisition par achat ou apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, gestion, location et vente (expoformelle) de biens et droits immobiliers et leurs accessoires ou annexes ; mise à disposition gratuite aux associés ; détention d'avoir financiers. Le tout par capitaux propres ou d'emprunt, ainsi que l'octroi de toutes garanties à ces opérations.
Dénomination sociale : FONCIERE DES CROISIERES.
Siège social : Caen (14000), 45, rue Ecuycère, Dunes - 99
Capital social : mille euros (1 000 euros) divisé en 100 parts de 10 euros.
Apports en numéraire : 1 000 euros.
Cessions de parts : à l'exception des parts librement cessibles entre associés, les cessions sont soumises à agrément préalable de la collectivité des associés à la majorité des trois-quarts.
La qualité d'associé est transmise de plein droit à tous les héritiers en ligne directe, de l'associé décédé.
Signés : M. Charles-Antoine Jean Michel BRUNET-GAHYDE demeurant à Caen (14000), 45, rue Ecuycère et Mme Hélène BRUNET-GAHYDE demeurant à Caen (14000), 45, rue Ecuycère, nommés pour une durée illimitée. Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Caen.
Pour avis, Me François LEMÉE notaire

COOPÉRATIVE DE CREULLY CONVOCATION EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Les sociétaires de la COOPÉRATIVE DE CREULLY sont convoqués en assemblées générales ordinaires et extraordinaires le jeudi 12 novembre 2020 à 9 h 30, à la salle La Comète à Bayeux, afin de délibérer sur les ordres du jour suivants :
Assemblée générale extraordinaire :
- mise en conformité des statuts de la Coopérative avec l'arrêté ministériel du 20 février 2020, - pouvoirs en vue des formalités.
Assemblée générale ordinaire :
- questions diverses.
- affectation de l'excédent 2019/2020, - approbation du procès-verbal de l'assemblée du 25 novembre 2019 - rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2019/2020 - rapports du commissaire aux comptes - examen et approbation des comptes de l'exercice 2019/2020 - quibus aux administrateurs - nomination des administrateurs - fixation de l'allocation globale pour les indemnités des administrateurs

Ventes

Régis BAILLEUL
Agnès NENTAS
Commissaires-priseurs associés
14, boulevard Eindhoven
14400 BAYEUX
Tél. 02 31 92 04 47
Fax 02 31 92 21 27
Email : bayeuxencheres@orange.fr

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
Samedi 24 octobre à 10 h 30 et à 14 h
A l'Hotel des Ventes de Bayeux

A 10h 30: nb caisses de livres brochés et reliés. Caisse de bibelots divers, linge, vaisselle, couture etc...
Suite à U - appareil photo : CANON EOS 5D Mark, objectif 70200, un grand angle 16X35, et un objectif 24/70, et chargeur.
VEHICULE : MERCEDES 111 CDI 2009 ; go A 14h : tableaux, argenterie, verrerie, linge, miroirs... Manteaux de fourrure, dont VISON, état neuf.
BON MOBILIER XIX^e et de style dont panetière provençale, secrétaires acajou, tables rondes, sièges, buffet acajou, armoires loupes... Tapis...
Expo le 24 de 9 h à 10 h 30.

- fixation du budget nécessaire aux formations des administrateurs
- constatation de la variation du capital social - pouvoirs
- questions diverses
A défaut de réunir le quorum requis par les statuts pour pouvoir délibérer, nous vous informons d'ores et déjà que les assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront à nouveau réunies le : jeudi 26 novembre 2020 à 9 h 30 à la salle La Comète à BAYEUX pour statuer sur le même ordre du jour.

Vous avez la faculté de prendre connaissance dès à présent des rapports du Conseil d'Administration, du commissaire aux comptes, du bilan ainsi que du compte de résultat de l'exercice 2019/2020 au siège de la Coopérative.
La Coopérative applique l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction pour l'organisation de ces assemblées générales.

Les assemblées générales se dérouleront dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire : la règle d'un siège sur deux s'applique entre deux personnes, ou entre deux familles ou groupes de 6 personnes maximum, le port du masque sera obligatoire et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. C'est pourquoi nous ne serons pas en mesure de servir de repas à l'issue de ces assemblées générales.
Le Président du Conseil d'Administration,
M. Pascal DESVAGES

LE SAVIEZ-VOUS ?

“ Avec Actulegales.fr, vous surveillez la publicité légale de plus de 2 millions d'entreprises et fonds de commerce. ”

Actulegales.fr avec votre journal

Actulegales.fr
Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises
APPEL avec le conseil de l'infologale

Vos infos locales, c'est chaque semaine dans votre hebdo

“ Renaissance ”
Le Bessin - Côté de Nacra

en PAPIER et/ou en version NUMÉRIQUE

ABONNEZ-VOUS !

ANNEXE 5 : Procès verbal de synthèse des observations écrites et Mémoire en réponse

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale valant autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement et l'exploitation des forages
du champ captant de Langrune-sur-Mer**

Enquête Publique du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES
OBSERVATIONS ECRITES**

Référence décision TA de Caen: N° E20000050/14 du 04/09/2020

Commissaire enquêteur
Raphaël PEUGNET

La présente procédure vise à régulariser la situation administrative des forages « Delle-au-Mont » (FD1 et F2) situés sur la commune de Langrune-sur-Mer.
Le projet de régularisation est soumis à enquête publique conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 prescrit l'organisation d'une enquête publique, du 21 octobre 2020 à 9h00 au 19 novembre 2020 inclus jusqu'à 17h00, relative à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.

Lors de cette enquête publique qui s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral, des observations ont été émises par écrit sur le registre d'enquête en format papier et le registre d'enquête dématérialisé mis à la disposition du public.

RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Permanence du commissaire enquêteur du 21 octobre 2020: Une personne est venue.

Permanence du commissaire enquêteur du 7 novembre 2020: Deux personnes sont venues.

Permanence du commissaire enquêteur du 19 novembre 2020: Deux personnes sont venues.

Le Registre d'Enquête Publique dématérialisé comptabilise 2 observations.

Il y a eu 264 visiteurs sur le site et 124 téléchargements.

Le Registre papier comptabilise 1 observation.

Dans le Registre papier une observation a été déposée par Madame Janine MAHIA avant le démarrage de l'enquête, cette observation n'a donc pas été comptabilisée.

Par contre cette personne est venue au cours d'une permanence et m'a posé ses questions oralement.

Observation écrite consignée dans le registre d'enquête format papier

Madame Brigitte HEBERT

Observations écrites consignées dans le registre d'enquête dématérialisé

Madame Brigitte HEBERT

Monsieur Bertrand LEFORT

Une copie du registre d'enquête publique format papier a été remise à Monsieur TILLOY, Adjoint au Maire à la Mairie de Langrune-sur-Mer.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES RECUEILLIES

Les observations recueillies ont été classées par thèmes:

- Projection démographique et estimation des besoins futurs
- Qualité de la ressource en eau souterraine (Nitrates-Pesticides-pollutions ponctuelles)
- Compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE
- Formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 (Préfecture de la Région Basse-Normandie)
- Divers

1. Projection démographique et estimation des besoins futurs

Estimation des besoins futurs : (voir 2.2 en annexe)

De quelle façon la projection à 2050 a-t-elle été calculée ? (nombre d'abonnés 2016 : 4482, 2050 : 5000, soit une augmentation de 518 abonnés sur une période de 34 ans). Si l'augmentation est supérieure et si l'eau vient à manquer, qu'est-il prévu ?

Autres sources d'alimentation en eau potable : (page 6 et page 60 5.1.6)

Quelles seraient ces sources? Qui les recherche? Pourquoi attend-t-on ?

2. Qualité de la ressource en eau souterraine (Nitrates-Pesticides-pollutions ponctuelles)

Evolution des nitrates : (page 30)

Quelle date correspond à la courbe de l'évolution de la concentration en nitrates ?

Comment l'évolution des nitrates est-elle observée ?

Molécules utilisées en agriculture :

Pourquoi le graphique page 31 est-il absent ?

Pourquoi les graphiques des tableaux d'analyse pages 108 et 109 sont-ils illisibles ?

Etude des pollutions ponctuelles : (page 39)

Pourquoi l'ancien dépôt d'ordures de Langrune sur mer n'est-il pas répertorié et pris en compte ?

Analyses nitrates : (page 109)

Pourquoi y-a-t-il seulement les analyses nitrates du F1 (15 novembre 2018 : 47,0 mg par litre, 7 février 2018 : 48,4 mg par litre) ? Les mesures approchent la barre des 50 mg par litre au delà de laquelle l'eau n'est pas potable. J'aimerais savoir comment on peut basculer vers une diminution des nitrates alors que le F2 encore plus nitraté .

En complet accord avec les observations déjà déposées, il m'apparaît important de souligner comme précisé dans "Le dossier d'incidence", que la procédure de régularisation a été engagée en 2001, presque vingt années sont donc passées avec un système de distribution d'eau "potable" qui n'a pu se maintenir que grâce à des dérogations (voir par exemple la BD SISE-EAUX du Ministère de la Santé - Septembre 2012), les produits incriminés étant des pesticides (atrazine deséthyl, bentazone, métazachlore) et nitrates, les dérogations pouvant apparemment faire l'objet de renouvellement pour trois ans.

Les analyses pour les pesticides n'ont lieu qu'une année sur deux, ne recherchent que quelques molécules et les données relatives à la qualité de l'eau sont absentes ou illisibles dans le dossier en ligne.

Aucune données sérieuses ne sont communiquées concernant l'efficacité de "l'usine de traitement" de Tailleville, il est évoquée une courbe. Il serait important d'avoir les données précises en entrée et sortie de cette usine.

3. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE

Le SDAGE : (page 64)

Les items 1 et 3 concernant les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ne sont pas repris et développés. Pourquoi ?

Le SAGE : (page 65)

De même que précédemment, les enjeux 2 et 3 ne sont pas repris et développés. Pourquoi ? C'est aussi ce qui a été remarqué par l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE dans son courrier du 21 février 2020 (page 4 du document Avis joint au dossier)

Zone vulnérable : (page 66)

6.4 : Quelles sont les procédures d'actions ? Quelles sont les actions menées ?

Pourquoi les mesures ne sont-elles pas décrites ?

Qui doit les mettre en œuvre ?

4. Formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 (Préfecture de la Région Basse-Normandie)

Incidences : (page 102)

La case « incidences » pourrait être cochée du fait que considérer la pollution par les nitrates et pesticides comme un fait avéré contre lequel on ne lutte pas revient à influencer sur l'environnement.

Pourquoi le terme « usine » est-il utilisé pour le site de Tailleville ?

5. Divers

Pourquoi en tant qu'habitant de Langrune dois-je me résoudre à consommer cette eau puisque rien n'est fait pour lutter contre la pollution, alors que ce n'est pas le cas dans bien d'autres communes ?

Cette lecture du document intéressant et bien construit a été pour moi riche en informations et instructive, il est regrettable que tout le côté pollution soit si peu pris en compte, alors que même les mélanges d'eau et le traitement au charbon donnent une eau à la limite de la non consommation.

Pourquoi le syndicat qui exploite l'eau ne se soucie-t-il pas de la qualité du matériau qui le fait vivre ?

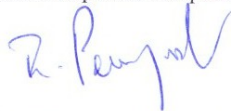
L'eau qui nous est ou a été desservie depuis la mise en place des forages, est une eau potable bien souvent par dérogation, loin en qualité des normes d'autres pays européens, la régularisation administrative (20 ans minimum...) va-t-elle uniquement officialiser cet état de fait ou permettra-t-elle d'envisager des mesures pour obtenir une eau de qualité présente dans certains départements français ?

Des dérogations sont-elles encore en cours ?

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 Novembre 2020

EAU du Bassin Caennais, *Le Vice Président*

Le commissaire enquêteur : Raphaël PEUGNET



Caen, le 4 décembre 2020

Le Président

Monsieur Raphaël PEUGNET
Commissaire enquêteur
321 rue du Perthuis
14 200 Hérouville-Saint-Clair

Objet : Enquête publique relative aux périmètres de protection des forages de Langrune-sur-Mer - Transmission du mémoire en réponse d'Eau du Bassin Caennais

Monsieur,

Le Syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Eau du Bassin Caennais, a décidé de poursuivre la régularisation de la situation administrative des captages d'eau potable de Langrune-sur-Mer, initiée par le SIAEP de Bernières – Saint Aubin. Les différentes étapes de la procédure d'établissement des périmètres de protection sont en cours.

L'enquête publique relative à l'autorisation de prélèvement a eu lieu du 21 octobre au 19 novembre 2020. Vous avez été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

Dans ce cadre, vous avez établi un procès-verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse que vous avez remis aux représentants du syndicat Eau du Bassin Caennais lors de la réunion du 27 novembre 2020. Le syndicat disposait d'un délai de 15 jours pour vous fournir un mémoire en retour.

Vous trouverez ci-joint le mémoire d'Eau du Bassin Caennais en réponse aux observations que vous avez formulées et transmises. Ce mémoire vise à apporter des éléments de réponse à vos questions, ainsi qu'aux différentes observations qui ont pu être formulées lors des enquêtes.

Restant à votre disposition pour toutes précisions complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président,



Claude FOUCHER

**Mémoire d'Eau du Bassin Caennais en réponse aux observations formulées
et transmises par le commissaire enquêteur Monsieur Raphaël PEUGNET**

(en application de l'ordonnance du tribunal administratif du 4 septembre 2020)

Enquête publique de demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement relatif à
l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer

Enquêtes du 21 octobre au 19 novembre 2020



Caen, le 7 décembre 2020

En France, la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement permet de définir les opérations soumises à autorisation ou déclaration. Une enquête publique est préalable à l'autorisation donnée par l'autorité environnementale.

L'article R. 214-1, codifié aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, instaure un régime de **déclaration** et d'**autorisation** pour les installations, les ouvrages, les travaux et les activités entraînant des prélèvements ou des rejets dans les eaux.

Ceux-ci font notamment obligation :

- **D'une autorisation** pour des prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an (**rubrique 1.1.2.0**) ;
- A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une **zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils** : Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (**rubrique 1.3.1.0**).

Ainsi pour résumer, les rubriques des nomenclatures dont le projet relève sont les suivantes :

Désignation de la rubrique	Objet de la rubrique	Régime
<u>Rubrique 1.1.2.0 - Article R214-1 du Code de l'Environnement</u>	BSS000HYFH (FD1) +BSS000HYEW (F2) Vtotal > 200 000 m ³ /an Les 2 prélèvements sont cumulatifs (même aquifère capté)	Autorisation
<u>Rubrique 1.3.1.0. - Article R214-1 du Code de l'Environnement</u>	BSS000HYEW (F2) et BSS000HYFH (FD1) sont en ZRE 03003 des « Eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien » Q(F2) > 8 m ³ /h (seuil ZRE) Q(FD1) > 8 m ³ /h (seuil ZRE)	Autorisation

Au vu du code de l'environnement et au regard de ses caractéristiques, le projet est soumis à AUTORISATION.

Le syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Eau du Bassin Caennais, assure l'alimentation en eau potable d'environ 330 000 habitants, répartis sur une centaine de communes, à partir des 55 points de captage de son territoire (56 000 m³ produits par jour). Pour les quelques points de prélèvement ne disposant pas aujourd'hui de périmètres de protection, le syndicat Eau du Bassin Caennais s'est engagé dans une démarche de régularisation administrative, en parallèle des autres actions de préservation de la ressource.

Dans ce cadre, Eau du Bassin Caennais a repris les procédures d'autorisation de prélèvement et d'établissement des périmètres de protection des forages de La Delle au Mont à Langrune-sur-Mer, initiée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Bernières Saint-Aubin. A ce titre, il a déposé un dossier d'autorisation pour régulariser les prélèvements d'eau potable des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.

La présente enquête publique repose uniquement sur cette autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

L'enquête s'est déroulée du mercredi 21 octobre 2020 au jeudi 19 novembre inclus. Suite à cette enquête, un procès-verbal de synthèse a été remis à Eau du Bassin Caennais le 27 novembre 2020.

Le présent document a vocation à apporter des éléments de réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux interrogations de Monsieur Peugnet, commissaire enquêteur.

Éléments de précision suite à la synthèse des observations

Les observations recueillies ont été classées par thèmes. Les réponses respectent cette classification :

- Projection démographique et estimation des besoins futurs
- Qualité de la ressource en eau souterraine (nitrates, pesticides, pollutions ponctuelles)
- Compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE
- Formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000
- Divers

I. *Projection démographique et estimation des besoins futurs*

I.1. Estimation des besoins futurs.

Les besoins futurs sont approchés par l'évolution du nombre d'abonnés sachant qu'un abonné représente 2,5 habitants en moyenne. Cette évolution est calée sur les tendances d'évolution démographique sur le secteur (projections de l'INSEE) ainsi que sur l'analyse des documents d'urbanisme donnant les perspectives d'urbanisation. Le tableau p61, recopié ci-dessous, présente également une dotation en m³/an/abonné différente, ce qui permet d'approcher les débits de pointe, notamment pour la saison estivale.

	Besoin actuel	Besoin futur en 2050	Besoin futur en 2050
	2016	(année moyenne)	(année de pointe)
Nb d'abonné	4482	5000	5000
Dotation en m ³ (an.abonné)	127	127	140
Prélèvement en m ³ /an	569 214	635 000	700 000
Prélèvement journalier moyen	1 559	1 740	1 918
Coefficient de pointe journalière	1.4	1.4	1.8
Prélèvement journalier en pointe	2 183	2 436	3 452

Par ailleurs depuis un an, Eau du Bassin Caennais mène une étude prospective dite « schéma directeur d'alimentation en eau potable » qui permet de simuler les évolutions démographique en prenant des hypothèses hautes, moyennes, basses pour chaque secteur particulier (26 scenarii). Les besoins futurs sont donc pris en compte avec différentes variables et coefficient de sécurisation afin qu'aucun territoire ne manque d'eau.

Le développement de l'urbanisation est, par ailleurs, soumis à autorisation. Si les projets d'extension du secteur dépassaient les capacités existantes, de nouvelles ressources à déployer sur le secteur seraient demandées au préalable.

I.2. Autres sources d'alimentation en eau potable

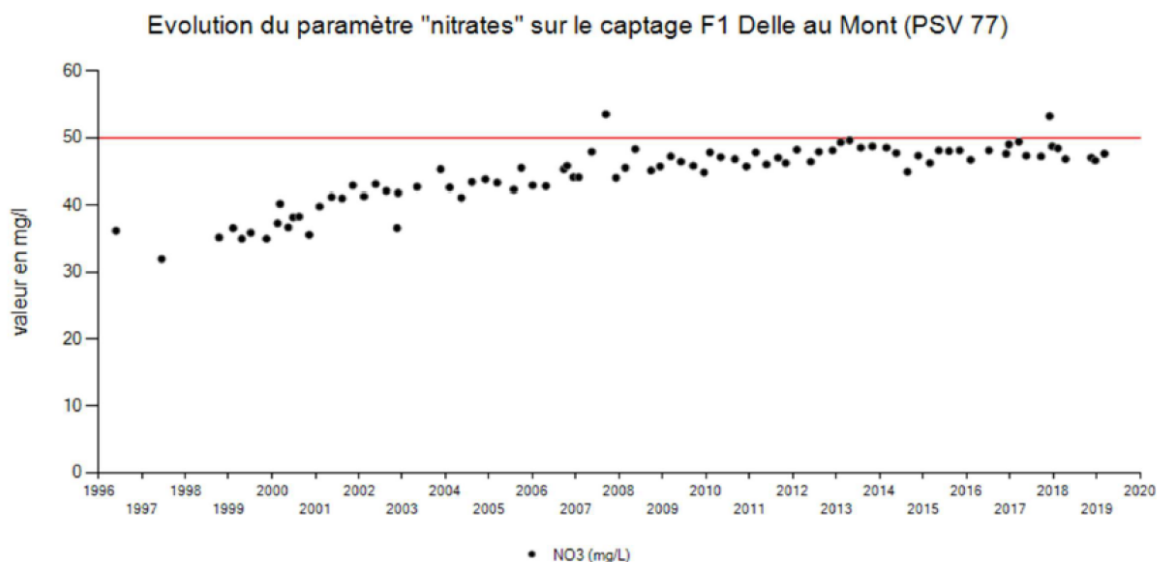
Différents programmes de recherche d'eau ont été menés dans le secteur côtier depuis l'après-guerre. Les seules potentialités existantes, en tenant compte des évolutions climatiques et des impacts sur les écosystèmes, se situent à l'est de Caen. La mise en œuvre de ces nouvelles ressources par Eau du Bassin Caennais est prise en compte dans l'étude du schéma directeur et fera l'objet d'une planification et d'un programme pluriannuel d'investissement. Les services de l'État prennent part à cette étude pour aider la collectivité afin que ses choix stratégiques respectent les réglementations. La mise en service d'une nouvelle ressource est soumise à de nombreuses autorisations administratives et à un travail technique important, ce qui nécessite plusieurs années de procédures.

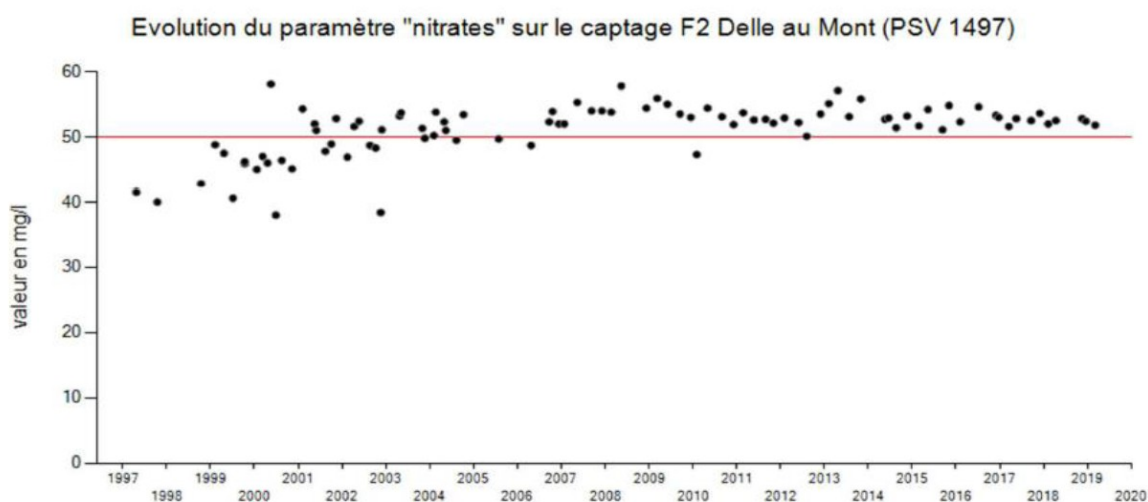
II. Qualité de la ressource en eau souterraine (nitrates, pesticides, pollutions ponctuelles)

II.1. Évolution des nitrates

Le graphique présenté dans le rapport montre l'évolution des nitrates en fonction des années entre 1994 et 2017.

Les courbes, différenciées pour chaque ouvrage, sont présentées ci-après pour une meilleure lecture.





Le niveau des nitrates est plus élevé sur le forage F2 que sur le F1. Pour les deux forages, la tendance est à la stabilisation des teneurs depuis 5 ans.

II.2. Molécules utilisées en agriculture.

En raison d'un problème de reprographie pour lequel Eau du Bassin Caennais tient à s'excuser, le graphique p30 n'est pas affiché dans cette version du rapport. Il est reproduit ci-dessous.

La courbe violette correspond au forage F1 et la courbe bleue au forage F2. Les deux autres courbes correspondent aux forages de Marais à Langrune, situés un peu plus au nord. Les graphiques représentent successivement, de bas en haut et de gauche à droite, les concentrations en nitrates, atrazine, métazachlore, oxadixyl, bentazone, métribuzine. En abscisse, on trouve le temps en année (de janvier à janvier).

Ces graphiques montrent des teneurs parfois importantes pour certains pesticides dans les eaux brutes. C'est à cause de ces teneurs qu'une unité de traitement des pesticides (parfois abusivement appelée « usine » dans le rapport soumis à enquête publique) a été mise en place au pied du château d'eau de Tailleville. Son fonctionnement au charbon actif permet d'assurer la distribution aux usagers d'une eau qui respecte les normes de qualité. L'autorisation de distribuer l'eau, au titre du code de la santé publique sera présentée lors de la prochaine enquête publique relative à l'établissement des périmètres de protection.

Enquête publique pour l'autorisation des prélèvements - Forages de Langrune-sur-Mer
Mémoire de réponse aux observations du commissaire enquêteur

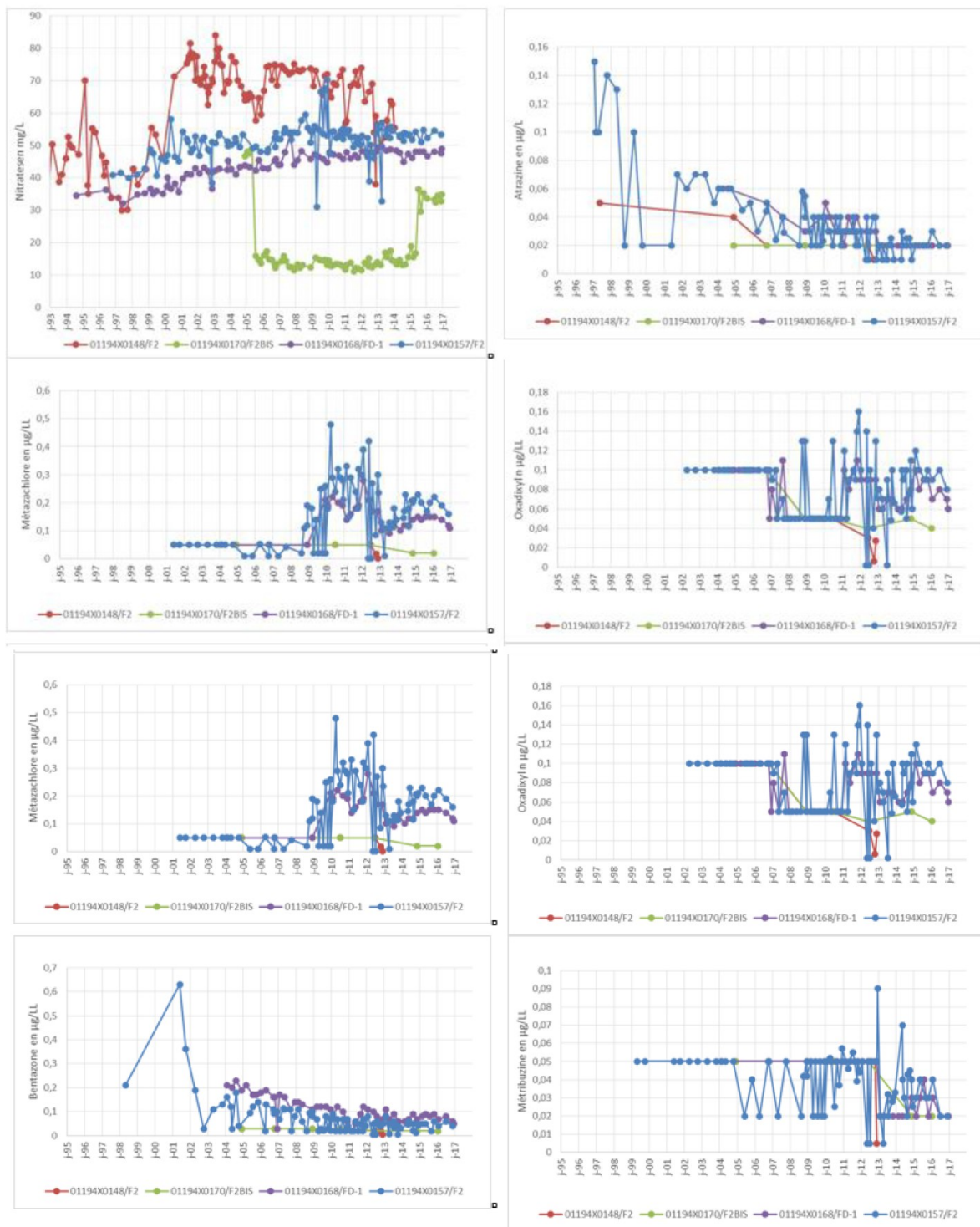


Figure 4-7: → Graphiques des molécules utilisées en agriculture

Le scan, en annexe p108 et 109, présente une copie de tableaux provenant de l'ARS définissant le rythme de suivi qualité dans le cadre du contrôle sanitaire. A la main, a été rajouté le résumé de ce tableau à savoir une analyse dite RP (analyse complète) une année sur deux et 4 analyses nitrates et pesticides par an. Ces analyses concernent les eaux prélevées au niveau des forages, en amont du traitement. D'autres analyses sont menées en aval du traitement et sur les eaux distribuées aux usagers. Elles permettent de connaître l'efficacité de la station de traitement. Ces analyses d'eau distribuée sont affichées en mairie et consultables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

II.3. Étude des pollutions ponctuelles

Le bureau d'études n'a pas retenu les anciens sites industriels et activités de services situés en aval piézométrique des forages (c'est-à-dire à une cote du niveau supérieur de la nappe d'eau souterraine plus basse qu'au droit du prélèvement par les forages, voir esquisses piézométriques p27-28) en considérant qu'ils ne pouvaient pas impacter la qualité de l'aquifère capté au droit des forages. Le volet concernant les pollutions ponctuelles est davantage développé dans le dossier qui sera soumis à enquête publique pour l'établissement des périmètres de protection des forages. En cas d'identification d'un risque de pollution vis-à-vis des eaux souterraines captées, la remise en état des lieux pourrait être demandé. Le projet d'arrêté instaurant les périmètres de protection prévoit d'ailleurs un nettoyage des éventuelles décharges sauvages du territoire concerné.

II.4. Analyse nitrates.

Les deux forages présentent des teneurs importantes en nitrates. Le F1 est plus sollicité car ses concentrations sont en dessous du seuil de la norme de potabilité de 50 mg.L⁻¹. Comme le F1 est plus utilisé, les analyses d'eau brute sont plus souvent réalisées sur ce forage. Ce sont ces dernières analyses qui ont été présentées dans le dossier.

Les eaux des 2 forages sont mélangées pour distribuer une eau conforme aux normes de potabilité. Vu l'évolution des teneurs en nitrates dans un cycle annuel es 2 forages, les dilutions sont de plus en plus complexes. Eau du Bassin Caennais a donc décidé d'installer une unité de traitement des nitrates sur le site de la Delle au Mont en 2021. Une partie de l'eau prélevée sera traitée et ressortira à 25 mg.L⁻¹. Elle sera ensuite mélangée afin de délivrée une eau en distribution à une teneur avoisinant 40 mg.L⁻¹. Cette réalisation qui vise à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée n'étant pas encore validée par Eau du Bassin Caennais au moment de la rédaction du rapport, elle n'y figure pas.

En parallèle du volet curatif, Eau du Bassin Caennais a mis en place un volet préventif au travers de l'animation sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) dont le but est de travailler avec les acteurs de ce territoire qu'ils soient du domaine agricole ou non afin de mettre en place un programme d'action pour améliorer la qualité de la ressource en eau.

Enfin, si la collectivité a bénéficié d'une dérogation de 3 ans, elle a prouvé qu'au bout de ce temps elle était en mesure d'assurer la qualité de la distribution. Une nouvelle dérogation n'était donc plus à l'ordre du jour. Afin de suivre la qualité de l'eau distribuée et donc d'évaluer l'efficacité du traitement, les analyses d'eau réalisées régulièrement pour le contrôle sanitaire par l'ARS sont accessibles librement sur internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune> et obligatoirement affichées en mairie.

III. Qualité Compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE

III.1. SDAGE

Les dispositions du SDAGE s'impose et le projet doit être en compatibilité avec ce qui y est énoncé. Le SDAGE Seine-Normandie exprime ses dispositions en les regroupant en 8 défis et 2 leviers. Le présent dossier qui vise à obtenir l'autorisation de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel s'inscrit principalement dans l'item n°5 : « Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ». Mais bien sûr, il recoupe les items n°1, 3 mais aussi 7 qui veulent aborder les problématiques qualitatives des milieux ou quantitative de la ressource en eau.

III.2. SAGE

Les 11 enjeux du SAGE ont été reprecisés pour mémoire. Le bureau d'étude n'a pas détaillé les dispositions du SAGE et les éléments du règlement du SAGE qui doivent être respectées pour être en compatibilité. Dans son avis favorable, la commission locale de l'eau qui veille à la bonne application du SAGE, de façon très didactique, détaille les dispositions ciblées sur lesquelles le projet pourrait influencer et les valide.

III.3. Zone vulnérable

Le 6^{ème} programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Normandie est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018. Il s'inscrit dans la continuité de la directive européenne dite « nitrates » adoptée en 1991. Les actions s'orientent vers la maîtrise de la fertilisation, le stockage des effluents d'élevage, la réduction des périodes d'épandage, la mise en œuvre de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et de bandes végétalisées auprès des cours d'eau. De plus des zones d'action renforcée (ZAR) avec des mesures supplémentaires sont créées autour de captages d'eau potable sensibles, dont le Forage F2 de Langrune-sur-Mer.

Ces dispositions s'appliquent principalement aux agriculteurs et font l'objet, de conseil et de contrôle par les services de l'Etat (DRAAF, DREAL, DDTM). La Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau, les collectivités territoriales et spécialement celles ayant la compétence de production d'eau potable sont associés au suivi de ce programme.

IV. Formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000

Comme spécifié en introduction, le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 sert à déterminer si le projet (le prélèvement d'eau souterraine par pompage) a une incidence sur un site classé Natura 2000. Il s'agit ici d'évaluer l'incidence sur des sites éloignés de plus de 4 km. Eau du Bassin Caennais a estimé que l'activité de prélèvement d'eau potable n'avait ni influence ni incidence sur ces espaces. Seule l'incidence du projet est évaluée dans ce formulaire et non toutes les activités qui s'exercent sur le territoire.

V. Divers

L'objet de la consultation par enquête publique est l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement : à savoir quel est l'impact de ce prélèvement sur le milieu environnant. A cet aspect davantage quantitatif est évidemment couplé la vision qualitative de l'eau brute, puis de l'eau distribuée qui est décrite dans le dossier. Mais le volet environnemental, et particulièrement la vulnérabilité de la ressource en eau aux différentes sources de pollution, est traité dans un autre document qui fera l'objet d'une autre enquête publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection. Cette réglementation découle du code de la santé publique. Les observations apportées lors de cette première enquête publique montrent l'inconvénient de ne pas mener ces deux procédures conjointement qui permettrait, au contraire, de présenter un dossier global plus cohérent.

Eau du Bassin Caennais peut réaffirmer que ces volets relatifs à la pollution sont traités dans les règles et pas omis, et qu'ils sont pris à bras le corps pour assurer une exploitation durable des ressources en eau. Ce travail est mené en lien avec la profession agricole et les acteurs du territoire. Pour arriver à la convergence de vue et d'action, il y a nécessité d'une concertation qui est en place sur le territoire. Eau du Bassin Caennais a défini en mars 2018 ses 3 axes prioritaires :

- Produire durablement une eau de qualité
- Distribuer et promouvoir une eau saine
- Être responsable et solidaire

Le syndicat est donc particulièrement attentif à la gestion du bien commun, de la ressource locale et à fournir un service public de qualité. De nombreuses démarches de préservation de la ressource sont menées par Eau du Bassin Caennais, notamment sur les aires d'alimentation des captages, qui couvrent 45 000 hectares. L'objectif de ces démarches est d'améliorer durablement la qualité de l'eau en limitant les traitements qui sont coûteux pour l'utilisateur et les dérogations (aucune dérogation n'est actuellement en cours sur le territoire d'Eau du Bassin Caennais).